CNAVPL

Caisse Nationale
d'assurance vieillesse
des professions libérales

RAPPORT ANNUEL

2025











CNAVPL

Rapport annuel 2025

L'ensemble des éléments accessibles (textes, visuels, données) demeure la propriété de la CNAVPL. Toute reproduction, représentation, adaptation ou diffusion, totale ou partielle, est interdite sauf autorisation écrite préalable.

SOMMAIRE

Fonctionnement et gouvernance 04

- La gouvernance de la CNAVPL 05
- Le régime d'assurance vieillesse de base 08
- Les faits marquants de l'année 2025 12

Statistiques démographiques 15

- Les cotisants 16
- Les retraités 25
- Le rapport démographique 36

Gestion technique 39

Annexes 43

I

FONCTIONNEMENT ET GOUVERNANCE

1. La gouvernance de la CNAVPL

Le Conseil d'administration, instance de délibération et de coordination

Le Conseil d'administration de la CNAVPL réunit les présidents des dix sections professionnelles et six représentants des organisations syndicales interprofessionnelles des professions libérales (art. L. 641-4 CSS). Il est l'instance de coordination de la CNAVPL : chaque section y dispose d'un nombre de voix fixé en fonction de ses effectifs.

16
administrateurs

5
réunions du Conseil

7
avis rendus
par voie électronique

2
nouveaux administrateurs

Deux administrateurs ont rejoint le Conseil en 2025 :

- Laurent CAUSSAT, nommé par arrêté du 14 avril 2025 administrateur provisoire de la CIPAV jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- François PELEGRIN, représentant de l'UNAPL, en remplacement de Nicolas MASSON REGNAULT.

Un Bureau renouvelé

Le Bureau compte six membres, élus par le Conseil d'administration (art. 10 des statuts de la CNAVPL). Renouvelé lors du Conseil d'administration du 30 janvier 2025, il était composé comme suit au cours de l'exercice :

Fonction	Membre	Section
Président	**Philippe Berthelot**	CAVP
Premier Vice-Président	**Stéphane Beulay**	CARPIMKO
Second Vice-Président	**Eric Quièvre**	CARCDSF
Trésorier	**Frédéric Rogier** *	CAVEC
Secrétaire général	**André Montocchio**	CAVAMAC
Secrétaire général adjoint	**Pascal Thuet**	CAVOM

** Nicolas Delouis, Président de la CPRN, a succédé à Frédéric Rogier au poste de trésorier le 19 mars 2026.*

Le Bureau de la CNAVPL en date du 19 mars 2026



Les consultations du Conseil d'administration en 2025

Au-delà de ses cinq réunions, le Conseil d'administration s'est prononcé à sept reprises par voie électronique sur des projets de textes qui concernent directement les professionnels libéraux :

- **Retraite** : ouverture de la retraite progressive dès 60 ans (30 avril) ; paramètres 2025 et 2026 des régimes complémentaires des professionnels libéraux et, pour 2025, des régimes de prestations complémentaires de vieillesse des médecins et sages-femmes, des régimes d'invalidité-décès et du régime complémentaire des artistes-auteurs (15 septembre).
- **Cotisations** : taux applicables aux micro-entrepreneurs (8 septembre) ; assiette de la CSG des travailleurs non-salariés et cotisation spéciale des avocats cotisant volontairement à la CNBF (17 juin).
- **Recouvrement** : règles d'admission en non-valeur et relèvement des seuils de mise en recouvrement (17 avril).
- **Statuts des sections :** modifications statutaires de la CAVEC (11 avril) et de la CIPAV (4 septembre).

Pour en savoir plus : intitulés complets des textes examinés

- *11 avril 2025 : modifications statutaires de la CAVEC*
- *17 avril 2025 : projet de décret relatif aux règles d'admission en non-valeur et au relèvement des seuils de mise en recouvrement*
- *30 avril 2025 : projet de décret fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans*
- *7 juin 2025 : projet de décret fixant les dispositions relatives aux charges ne s'appliquant pas pour le calcul de l'assiette de la contribution sociale généralisée des travailleurs non-salariés et les modalités de calcul de la cotisation spéciale due par les avocats cotisant volontairement à la caisse nationale des barreaux français*
- *4 septembre 2025 : modifications statutaires présentées par la CIPAV*

Voix des sections

Comme chaque année, conformément aux dispositions de l'article D. 641-2 du code de la sécurité sociale, le Conseil d'administration de la CNAVPL, lors de sa première réunion de l'année 2025, soit le 30 janvier 2025, a fixé le nombre de voix dont dispose chaque administrateur représentant une section professionnelle, en fonction du nombre de personnes immatriculées dans la section.

Pour l'année 2025, la répartition est la suivante :

Section	Nombre de voix
CPRN	1
CAVOM	1
CARMF	5
CARCDSF	3
CAVP	3
CARPIMKO	6
CARPV	1
CAVAMAC	2
CAVEC	2
CIPAV	6
Total sections professionnelles	*30*

La répartition des voix entre les sections professionnelles n'a pas été modifiée par rapport à 2024. Elle demeure inchangée depuis 2016.

Quatre représentants de l'UNAPL et deux représentants de la CNPL siègent également au Conseil d'administration de la CNAVPL. Chacun d'entre eux dispose d'une voix. D'où un nombre total de 36 voix au Conseil d'administration de la CNAVPL.



L'équipe de direction de la CNAVPL

Nicolas Delaforge est le directeur de la CNAVPL depuis le 1er octobre 2024. Nommé par décret sur proposition du Conseil d'administration, il assure, sous le contrôle de ce dernier, la gestion et le fonctionnement de la caisse, et a autorité sur l'ensemble du personnel.

Les opérations financières de la CNAVPL relèvent de **Camille Ziani**, directrice comptable et financière depuis le 1er juillet 2023. Nommée par le Conseil d'administration et placée sous l'autorité administrative du directeur, elle est chargée de l'ensemble de ces opérations, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Ilinca Cazelles, directrice adjointe depuis le 1er décembre 2019, seconde le directeur dans la conduite de la caisse et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

2. Le régime d'assurance vieillesse de base

La CNAVPL gère le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (art. L. 641-2 CSS). Les sections professionnelles en recouvrent les cotisations pour son compte, (à l'exception de la CIPAV) et lui en transfèrent le produit ; la CNAVPL leur reverse les sommes nécessaires au service des prestations (art. L. 642-5 CSS).

Les cotisations du régime de base

Tranche	Revenus concernés	Taux
Tranche 1	*Jusqu'à 1 plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)*	**8,73 %**
Tranche 2	*Totalité des revenus, dans la limite de 5 PASS*	**1,87 %**

Art. D. 642-3 CSS. Le taux de 8,73 % (contre 8,23 % auparavant), issu du décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024, s'applique aux périodes courant à compter du 1er janvier 2025 (voir la réforme de l'assiette des cotisations, en partie 2).

Audit et contrôle interne

La CNAVPL s'assure des conditions de maîtrise des risques dans la gestion du régime de base par les sections professionnelles (art. L. 641-2 CSS).
Le 15 mai 2025, le Conseil d'administration a pris connaissance :
-du rapport annuel sur le contrôle interne au titre de 2024, qui présente les réalisations de l'année et les objectifs pour 2025, dans le cadre du contrat pluriannuel État-CNAVPL 2021-2025 ;
-du rapport 2024 sur la prévention et la lutte contre la fraude.

La certification des comptes du régime d'assurance vieillesse de base

Certification des comptes 2024 de la CNAVPL sans réserve

Le 15 mai 2025, le commissaire aux comptes (cabinet Grant Thornton) a présenté au Conseil d'administration son rapport sur les comptes 2024 du régime de base. Il les a certifiés sans réserve : ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la CNAVPL à la fin de l'exercice (art. L. 114-8 CSS).



La compensation nationale

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'administration a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté fixant les transferts définitifs pour 2024, ainsi que les montants et dates de versement des acomptes pour 2025 et 2026, au titre de la compensation généralisée vieillesse.

322 M€
acomptes
versés au titre de 2024

284,9 M€
transfert
définitif 2024

37,1 M€
solde
en faveur de la CNAVPL

44 M€
acomptes
2026 de compensation démographique

Ce solde favorable a conduit à revoir à la baisse les acomptes au titre de 2025.

Le contrat pluriannuel État-CNAVPL : bilan 2021-2025 et préparation 2026-2030

L'État conclut avec la CNAVPL, pour une période minimale de quatre ans, un contrat pluriannuel comportant des engagements réciproques (art. L. 641-4-1 CSS).

2016-2019
premier contrat
signé
le 22 juillet 2016, prolongé par avenant pour 2020

2021-2025
deuxième contrat
signé
le 13 août 2021, décliné en 2022 dans des contrats de gestion avec chacune des dix sections

2026-2030
troisième contrat
en préparation
évoqué aux Conseils d'administration des 9 octobre et 11 décembre 2025

L**e contrat 2021-2025 s'articule autour de deux principaux axes** : la qualité de gestion au service des professionnels libéraux et l'efficience de la gestion du régime de base. Un état d'avancement de sa mise en œuvre a été présenté au Conseil d'administration du 3 juillet 2025, lors de sa dernière année d'exécution. Son bilan doit être établi par une mission de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) et de la MNC (mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale).



L'action sociale

La CNAVPL exerce une action sociale dans le cadre du régime de base et assure la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles (art. L. 641-2 CSS). Son budget, fixé chaque année par le Conseil d'administration dans le cadre du contrat pluriannuel, ne peut excéder 1 % des prestations versées au titre de l'exercice précédent. Ses modalités sont définies par un règlement approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale (art. R. 641-25 CSS).

8,0 M€
dotation
régime de base en 2025

7,6 M€
dotation
régime de base versée
aux sections en 2024

12,8 M€
aides accordées
en 2024, régime de base
et régimes complémentaires
10,4 M€ en 2023

Le bilan de l'action sociale 2024

Présenté au Conseil d'administration du 9 octobre 2025, le bilan 2024 fait apparaître une dotation du régime de base de 7 583 494 € versée aux sections et 12,8 M€ d'aides octroyées tous régimes confondus, contre 10,4 M€ en 2023, soit une hausse de 23 %.

Les dotations d'action sociale des sections professionnelles

Le 11 décembre 2025, le Conseil d'administration a réparti entre les sections professionnelles la dotation 2026, fixée à 8 038 504 € comme en 2025. Cette répartition tient compte des effectifs actualisés de chaque section, pondérés par des coefficients (art. 2 du règlement d'action sociale en vigueur en 2025) :
-le nombre de cotisants et de prestataires ;
-le nombre de cotisants ayant plus de 5 ans d'ancienneté ;
-le nombre de prestataires de plus de 75 ans ;
-le nombre de prestataires exonérés de CSG-CRDS.



La modification du règlement d'action sociale

Adopté par le Conseil d'administration le 29 juin 2023 conformément aux objectifs du contrat pluriannuel, puis ajusté à la demande de la Direction de la sécurité sociale, le projet de modification du règlement d'action sociale a été adopté dans sa nouvelle version le 11 décembre 2025. Il a été publié au Journal officiel du 28 décembre 2025 (décret n° 2025-1352 du 26 décembre 2025 modifiant le décret n° 2017-1865 du 29 décembre 2017 approuvant le règlement d'action sociale de la CNAVPL).

3. Les faits marquants de l'année 2025

Le Conseil d'administration de la CNAVPL est saisi pour avis de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime de base, des régimes complémentaires, des régimes d'invalidité-décès et du dispositif d'indemnités journalières des professions libérales (art. L. 641-2 CSS).

La réforme de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants

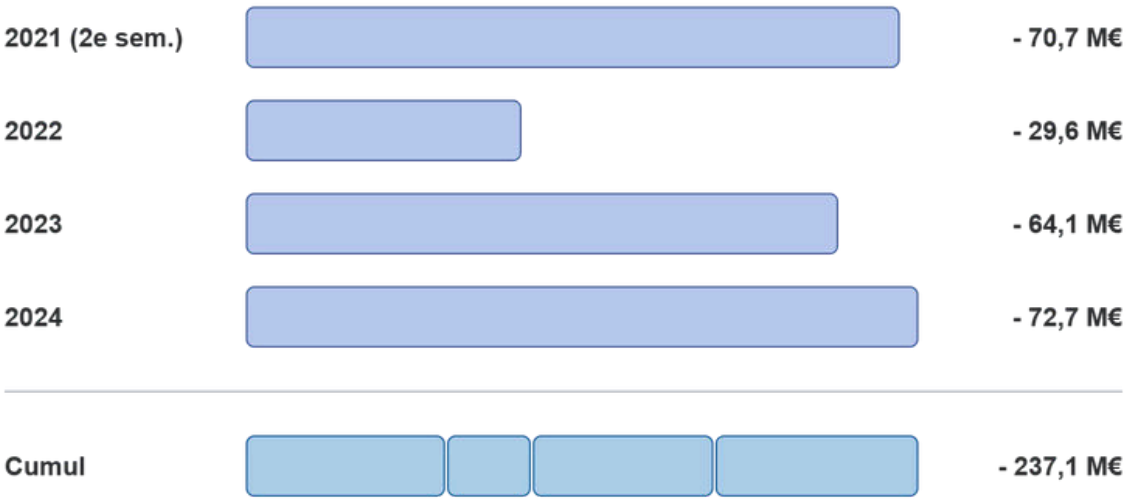
Le décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024 a fixé les paramètres de la nouvelle assiette sociale des travailleurs indépendants, prévue par l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 : plancher et plafond d'abattement, taux des cotisations maladie, vieillesse de base et vieillesse complémentaire.
Le taux de la tranche 1 du régime de base passe ainsi de 8,23 % à 8,73 %. Ces nouveaux taux s'appliquent aux revenus 2025 ; en pratique, ils sont mis en œuvre en 2026, lors de la régularisation des cotisations 2025.



Le dispositif IJ PL en bref

- Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, en vigueur depuis le 1er juillet 2021 ;
- Gestion opérationnelle assurée par les CPAM et les URSSAF ; pilotage et responsabilité politique confiés à la CNAVPL ;
- Cotisations et prestations intégrées aux comptes de la branche maladie du régime général, et non à ceux de la CNAVPL ; la CNAM transmet chaque année à la CNAVPL les données correspondantes ;
- Dispositif soumis à une contrainte d'équilibre financier dont la CNAVPL est garante : en cas de déséquilibre, le Conseil d'administration doit proposer une hausse de la cotisation ou une baisse des prestations ; à défaut, l'équilibre est rétabli par les pouvoirs publics (art. L. 622-2 CSS).

Un déficit annuel depuis la création du dispositif



Conformément à l'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale, le Conseil d'administration de la CNAVPL a formulé plusieurs propositions visant à rétablir l'équilibre financier du dispositif.

Les propositions du Conseil d'administration

7 décembre 2023	• Proposition d'allongement du délai de carence.
4 juillet 2024	• Demande aux pouvoirs publics d'affecter chaque année au financement des IJ PL une part de la hausse de la cotisation maladie prévue par la réforme de l'assiette sociale, afin d'assurer l'équilibre du dispositif tout en compensant en partie les effets pénalisants de la réforme pour certains professionnels libéraux.
30 janvier et 15 mai 2025	• Poursuite de la réflexion dans le cadre des Commissions prospectives.
3 juillet 2025	• Nouvelles propositions aux pouvoirs publics : porter le taux de la cotisation de 0,30 % à 0,40 % et le délai de carence à 8 jours, contre 3 jours actuellement, à compter du point de départ de l'incapacité de travail.

Ces propositions ont été transmises aux pouvoirs publics.

Les statuts-types des sections professionnelles

Les échanges engagés en 2025 entre l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales et les pouvoirs publics ont abouti à la publication du décret n° 2026-239 du 1er avril 2026 approuvant les statuts-types des sections professionnelles de l'Organisation, entré en vigueur le 1er juillet 2026.
Ce texte fixe un cadre commun aux dix sections professionnelles. Les modifications statutaires ultérieures sont adoptées par le Conseil d'administration de la section concernée, puis par celui de la CNAVPL. Elles sont réputées approuvées à défaut d'opposition des autorités de tutelle dans un délai d'un mois à compter de leur transmission par la CNAVPL (art. L. 641-5 CSS).

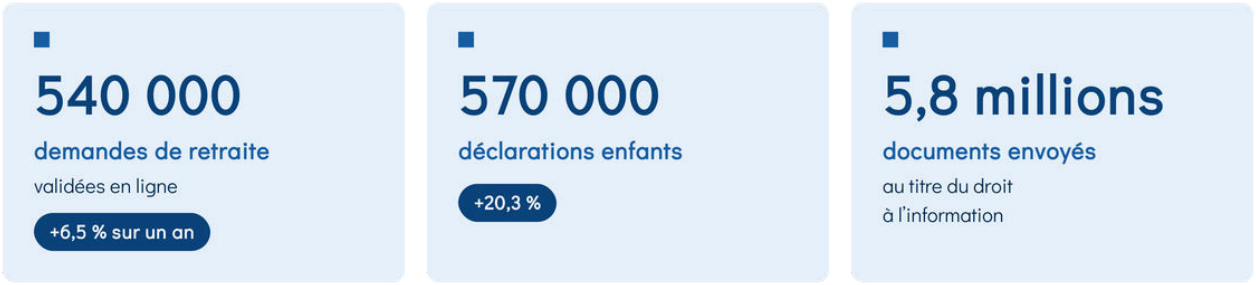
Le GIP Union Retraite

Le groupement d'intérêt public Union Retraite réunit les organismes de retraite obligatoire et porte leurs services communs, dont le portail info-retraite.fr. Pour l'année 2025, les points suivants peuvent être retenus.

La représentation de la CNAVPL

-Lors de sa réunion du 30 janvier 2025, le Conseil d'administration de la CNAVPL a désigné Eric QUIEVRE représentant titulaire et Philippe BERTHELOT représentant suppléant de la CNAVPL au sein de l'Union Retraite.

L'activité de l'Union Retraite en 2024, présentée en 2025



- Nouveaux services en cours de développement : demande de retraite progressive, liquidation après un cumul emploi-retraite et raccordement au portail européen Find Your Pension ;
- Innovation technique : la reconnaissance faciale sur smartphone permet désormais aux retraités résidant à l'étranger de transmettre leur certificat d'existence sans se déplacer.

Le projet d'adhésion au réseau France Services

Par délibération du 9 octobre 2025, le Conseil d'administration de la CNAVPL a approuvé le principe de l'adhésion de l'Union Retraite au réseau France Services, afin que les usagers puissent être accompagnés dans leurs démarches de retraite en ligne au sein des structures locales du réseau.

II

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

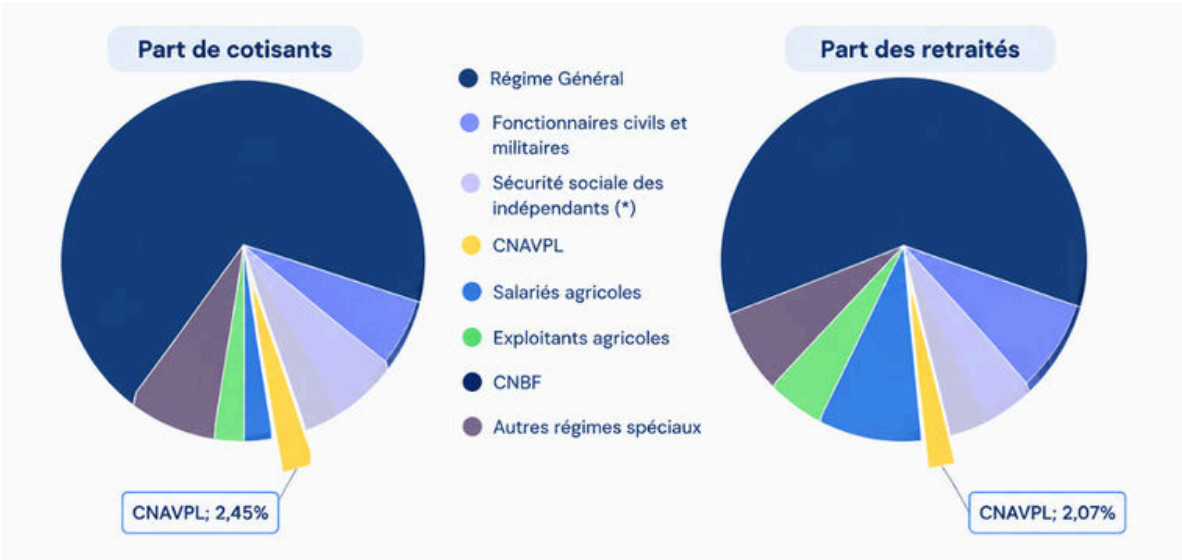
1. Les cotisants

En 2025, le nombre de cotisants est en légère hausse de 0,41 % si l'on exclut les micro-entrepreneurs. Cependant, en prenant en compte les micro-entrepreneurs économiquement actifs (ceux réalisant un chiffre d'affaires non nul), on observe une légère baisse estimée à 0,27 %.
Parallèlement, le nombre d'allocataires continue de croître significativement, enregistrant une hausse de 5,7 % par rapport à l'année 2024. Cette augmentation s'explique en grande partie par le vieillissement de la population et l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby- boom, ce qui a contribué à tripler la population des allocataires depuis le début des années 2000.



Ces évolutions ont pour conséquence directe la diminution du rapport démographique, qui est maintenant de 1,80 actifs pour un retraité et de 1,60 actifs pour 1 retraité si l'on exclut les micro-entrepreneurs. Ce rapport reste tout de même l'un des plus élevés en comparaison avec d'autres régimes de retraite.

La CNAVPL représentait en France en 2024, 2,45 % des cotisants et 2,07 % des retraités.



Source : calcul de la compensation nationale 2024 - Remarque : Les retraités PL peuvent être comptés à la fois à la CNAVPL et au régime général.

866 583

cotisants actifs au 30 juin 2025

680 590
professionnels libéraux « classiques » · 78,5 %

183 942
micro-entrepreneurs · 21,2 %
estimation provisoire

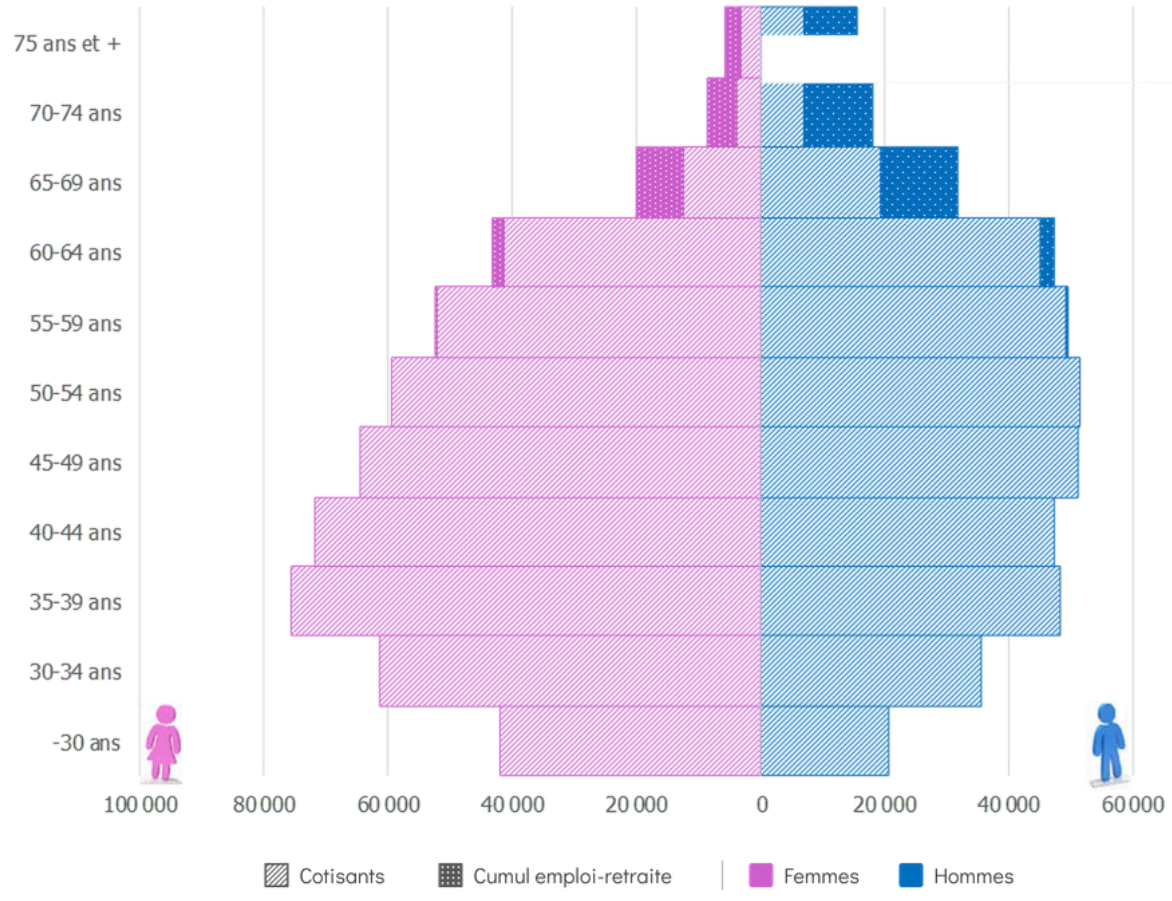
2 051
conjoints collaborateurs
0,2 %

51 259
en cumul emploi-retraite

dont **36 692** professionnels libéraux « classiques »
et **14 567** micro-entrepreneurs

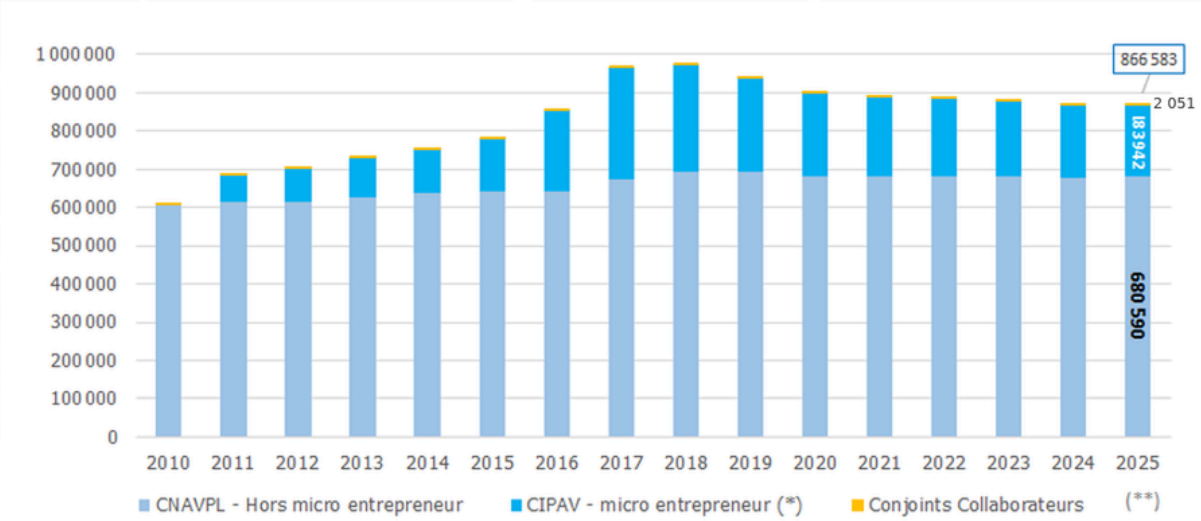
Cotisants économiquement actifs : assurés ayant personnellement versé une cotisation ou pour lesquels une cotisation est versée.
Sont exclus essentiellement les micro-entrepreneurs ne déclarant pas de chiffre d'affaires.

Pyramides des âges des cotisants en 2025 (hors ME données non disponibles)



L'évolution des effectifs des actifs

Evolution des cotisants



*Micro-entrepreneurs cotissant au régime de base = chiffre d'affaires > 200 heures SMIC avant 2015 / = chiffre d'affaires non nul depuis 2016)

** En attente de données définitives, les effectifs cotisants au 30 juin 2025 des micro-entrepreneurs correspondent à une estimation.

Nombre de cotisants (hors conjoints collaborateurs) par section

Le régime de base des professions libérales recensait au 30 juin 2025 (hors micro-entrepreneurs et hors conjoint collaborateurs) 680 590 cotisants, contre 677 832 au 30 juin 2024, soit une hausse de 0,41 %. Dans le détail, la progression des effectifs de cotisants observée en 2025 est notamment portée par la CARPIMKO (+1,43 %), soit +3 571 cotisants, la CARMF (+1,70 %), soit +2 110 cotisants) et la CARCDSF (+4,75 %), soit +2 247 cotisants). Elle est toutefois limitée par le recul des effectifs de la CIPAV « PL classiques » (-5 288 cotisants).

Section	2024	2025
CPRN	12 096	12 210
CAVOM	4 016	3 923
CARMF	123 842	125 952
CARCDSF	47 325	49 572
CAVP	27 936	27 586
CARPIMKO	250 393	253 964
CARPV	11 519	11 770
CAVAMAC	11 764	11 777
CAVEC	15 070	15 223
CIPAV - profession libérale	173 871	168 613
CIPAV - micro-entrepreneurs	189 031	(1) 183 942
CNAVPL - Hors micro-entrepreneurs	677 832	680 590
CNAVPL - Avec micro-entrepreneurs	866 863	864 532

(1) Donnée estimée par la CNAVPL ; la donnée définitive est disponible au cours du deuxième semestre de l'année N+1.

Evolution des effectifs de cotisants (hors conjoints collaborateurs) par section

Année	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF (*)	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV-PL (**)	CIPAV – ME	CNAVPL – Hors ME	CNAVPL – Avec ME
2000	7 193	4 664	120 005	37 848	32 052	106 005	8 023	15 522	16 141	96 567	n.d.	444 020	444 020
2005	7 798	4 723	124 155	38 815	33 060	123 068	8 707	13 920	17 191	140 802	n.d.	512 239	512 239
2010	8 199	4 697	123 574	39 671	32 548	148 662	9 713	12 459	18 611	208 386	n.d.	606 520	606 520
2015	8 530	4 098	122 004	42 063	31 092	185 421	10 472	11 541	14 082	213 617	134 812	642 920	777 732
2016	8 505	4 078	121 352	42 448	30 252	193 316	10 638	11 373	14 008	207 769	211 335	643 739	855 074
2017	8 455	4 012	121 198	43 328	30 620	204 524	10 921	11 499	14 266	223 457	290 204	672 280	962 484
2018	9 438	3 980	121 525	43 776	30 204	212 708	10 896	11 349	14 202	235 576	260 000	693 654	953 654
2019	10 071	3 966	121 590	44 245	29 832	218 821	10 999	11 190	14 193	226 526	246 977	691 433	938 410
2020	10 468	4 054	122 108	44 458	29 479	225 928	11 049	11 366	14 317	208 103	216 020	681 330	897 350
2021	11 167	3 993	122 445	45 198	28 945	231 722	11 166	11 445	14 321	200 334	207 996	680 736	888 732
2022	11 408	4 060	123 879	45 625	28 640	240 156	11 183	11 600	14 629	188 442	202 794	679 622	882 416
2023	11 797	4 042	123 335	46 390	28 330	245 380	11 286	11 805	14 880	183 674	196 985	680 919	877 904
2024	12 096	4 016	123 842	47 325	27 936	250 393	11 519	11 764	15 070	173 871	189 031	677 832	866 863
2025	12 210	3 923	125 952	49 572	27 586	253 964	11 770	11 777	15 223	168 613	(1) 183 942	680 590	864 532

Les cotisants par section

Les cotisants sont concentrés en grande partie dans 3 sections, la CIPAV, la CARPIMKO et la CARMF, qui regroupent 85 % des cotisants de la CNAVPL.

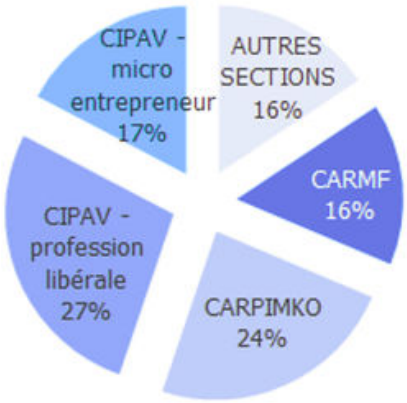
La CIPAV, avec environ 352 555 cotisants, est la section la plus importante en termes d'effectifs, représentant près de 41% des cotisants au sein de l'Organisation.

Quant à la CARPIMKO et la CARMF, elles comptent respectivement 253 964 et 125 952 cotisants, soit 29 % et 15 % de l'effectif total. En excluant les micro-entrepreneurs, ces pourcentages s'élèvent à 37 % et 19 % des PL classiques, faisant de ces sections les deux autres plus importantes numériquement.

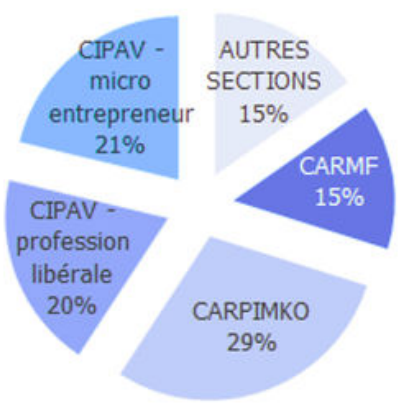
Les évolutions au sein des sections professionnelles ces dernières années ont entraîné une modification de la répartition des cotisants principalement au bénéfice de la CIPAV et de la CARPIMKO, qui représentent sept cotisants sur dix en 2025, contre un cotisant sur deux au début des années 2000.

Répartition des cotisants réels par section

2015 avec micro-entrepreneur



2025 avec micro-entrepreneur



L'évolution de l'effectif des micro-entrepreneurs

L'évolution de l'effectif des micro-entrepreneurs cotisants de la CNAVPL est largement liée à des changements règlementaires. Créé en 2009 pour faciliter la création d'entreprises individuelles, en limitant au maximum le poids des formalités de toute nature, en remplaçant notamment le paiement des cotisations sociales par un versement forfaitaire et libératoire proportionnel au chiffre d'affaires, le statut d'auto-entrepreneur a rapidement rencontré un large succès.

Entre 2015 et 2017, les cotisants micro-entrepreneurs économiquement actifs sont passés d'environ 135 000 à plus de 290 000. Cette augmentation est principalement liée à des modifications règlementaires qui ont conduit à intégrer dans la population des cotisants « actifs » l'ensemble des micro-entrepreneurs qui déclarent un chiffre d'affaires non nul, puis la population bénéficiaire de l'ACRE.

A compter de janvier 2018, le périmètre des nouveaux micro-entrepreneurs affiliés à la CIPAV a été réduit à une vingtaine de professions. Cette réduction a eu un impact sur les flux d'immatriculation des micro-entrepreneurs.
En 2025, selon la première estimation, la CIPAV compte environ 183 942 micro-entrepreneurs économiquement actifs. Ce chiffre est susceptible d'être ajusté ultérieurement en fonction de données plus précises.

Age des actifs

Les populations de cotisants de la CARCDSF et de la CARPIMKO se caractérisent par leur jeunesse : plus de 40 % des actifs ont moins de 40 ans. Par ailleurs, depuis 2015, sous l'effet conjugué de la loi Macron et de l'obligation faite aux notaires de cesser leur activité à 70 ans, la population de cotisants de la CPRN continue de rajeunir, 57 % d'entre eux ayant moins de 50 ans.

Répartition des cotisants affiliés par tranche d'âge et par section



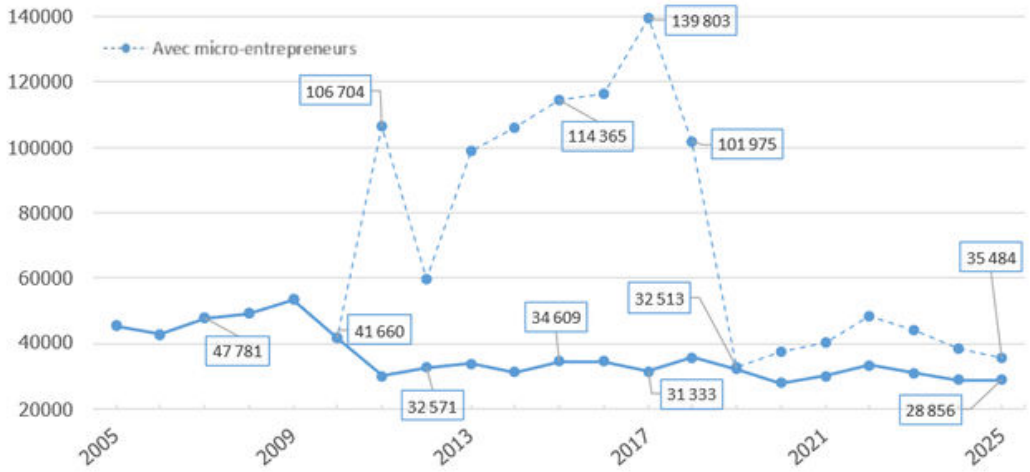
En dehors de ces trois sections, et plus globalement, on observe un vieillissement général de la population des professionnels libéraux actifs. La plupart des autres sections professionnelles comptent au moins 1 cotisant sur 5 âgé de 60 ans ou plus dans leurs effectifs. La CARMF est la section qui en compte la plus forte proportion, avec 32 %. La part des 60 ans ou plus, hors micro-entrepreneurs, au sein de l'Organisation, a doublé en vingt ans. Sur la même période, l'âge moyen des cotisants est passé de 47,3 ans à plus de 47,8 ans.

Répartition des cotisants affiliés par tranche d'âge (hors micro-entrepreneurs) en 2000, 2005, 2010, 2015, 2020 et 2025



Les entrées dans le régime

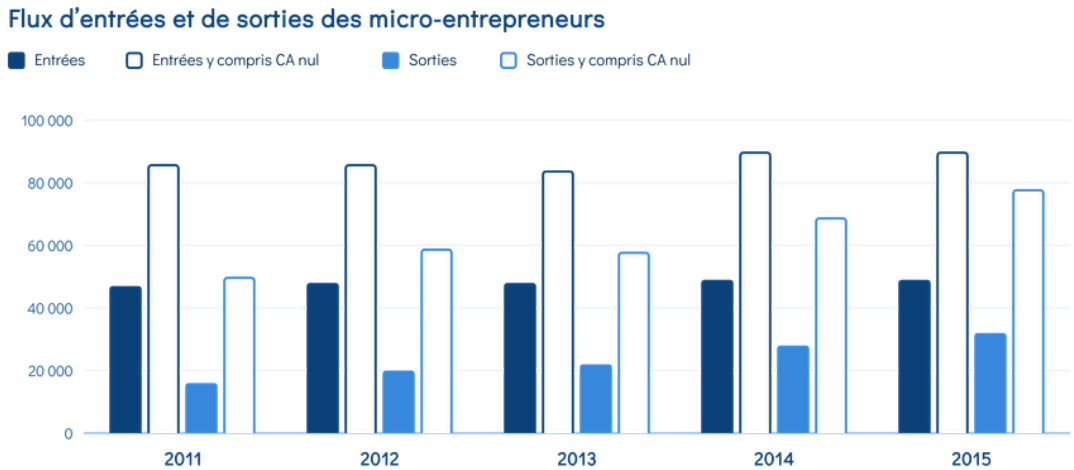
Evolution des nouvelles affiliations



** Les données relatives aux affiliations des micro-entrepreneurs ne sont pas disponibles pour 2009 et 2010*

Depuis 2011, les micro-entrepreneurs concentraient la majorité des nouveaux entrants à la CNAVPL. Impacté par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, le flux d'affiliation a été fortement réduit.

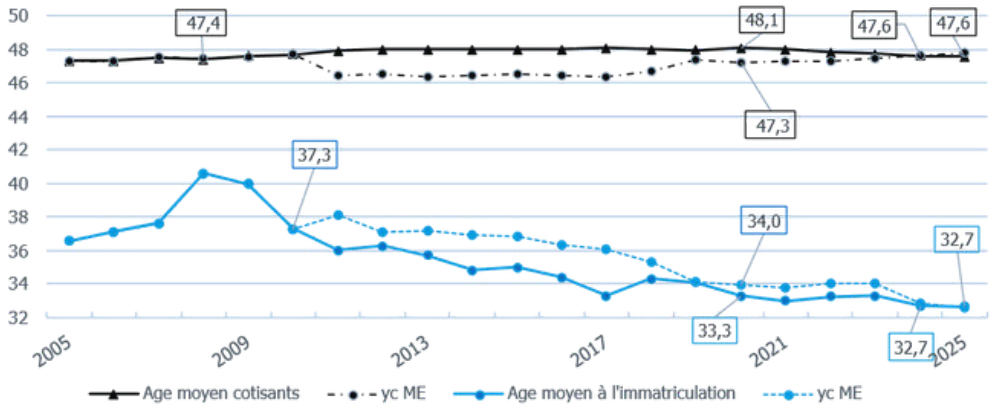
Flux des entrées / sorties des micro-entrepreneurs



En dehors de cette population très spécifique, le nombre d'immatriculations demeure important et reste stable depuis 2013 avec, selon les années, entre 28 500 et 32 500 entrées. Ce sont les affiliations à la CARPIMKO qui sont les plus dynamiques ces dernières années (près de 15 000 en moyenne sur cinq ans).

L'âge moyen à l'immatriculation hors micro-entrepreneurs au sein de l'Organisation est de 32,7 ans (32,8 ans en incluant les micro-entrepreneurs). La tendance à la baisse de l'âge moyen depuis 2008, soutenue par les affiliations à la CARPIMKO, se poursuit cette année. La CAVAMAC, la CPRN, la CAVEC, la CARMF et la CAVOM enregistrent les immatriculations les plus tardives, autour de 37 ans. À l'opposé, la CARPIMKO, la CARPV et la CARCDSF présentent les adhésions les plus précoces, autour de 31 ans. La CARCDSF demeure la seule caisse avec un âge moyen à l'immatriculation inférieur à 30 ans (28,9 ans).

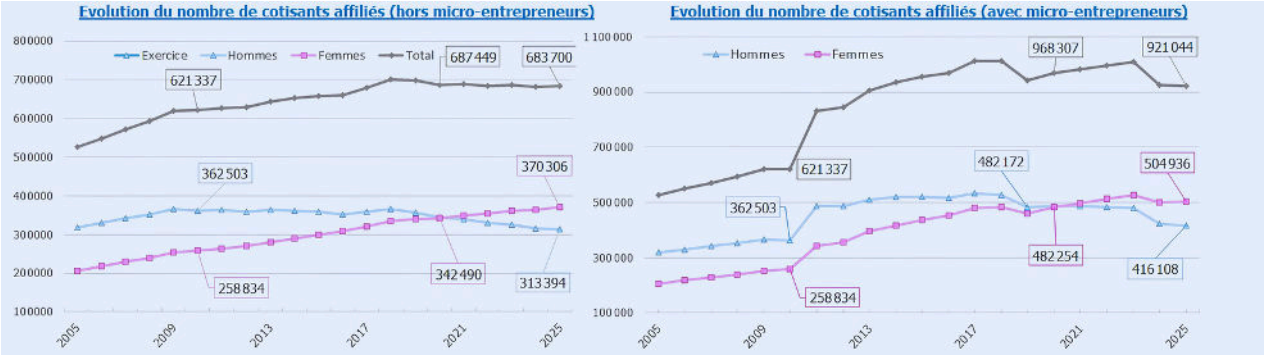
Evolution des âges moyens des cotisants et des âges moyens à l'affiliation



Les libéraux par genre

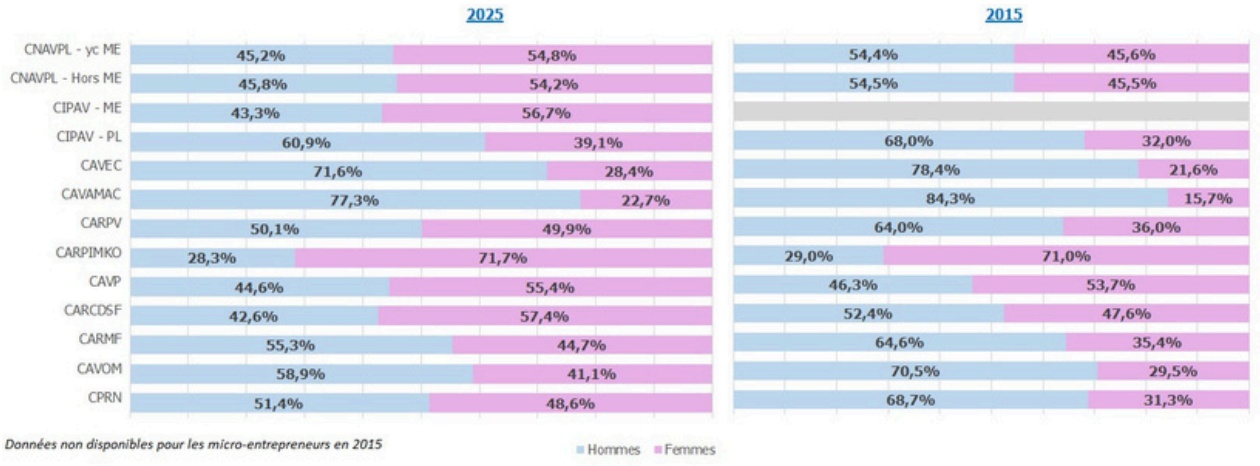
En 2025, le nombre de femmes au sein de la population des cotisants affiliés dépasse celui des hommes. Avec ou sans les micro-entrepreneurs, les femmes représentent désormais 54,8 % des cotisants (contre 45,6 % en 2015, et 39 % en 2005) pour un âge moyen de 45,8 ans (45,2 ans hors micro-entrepreneurs). A contrario, les hommes représentent 45,2 % des cotisants avec un âge moyen de 50,2 ans (50,4 ans hors micro-entrepreneurs).

Evolution du nombre de cotisants tous affiliés par sexe



Cette progression est largement liée à la déformation de la structure professionnelle des libéraux où les professions très féminisées se développent plus rapidement (professions rattachées à la CARPIMKO, mais aussi les sages-femmes à la CARCDSF). Le mouvement de fond de féminisation concerne toutes les professions à des degrés divers. C'est particulièrement le cas des activités vétérinaires et des notaires. Les professions juridiques et techniques, qui sont généralement moins féminisées que d'autres domaines, connaissent une féminisation progressive.

Répartition des cotisants affiliés par sexe et par section

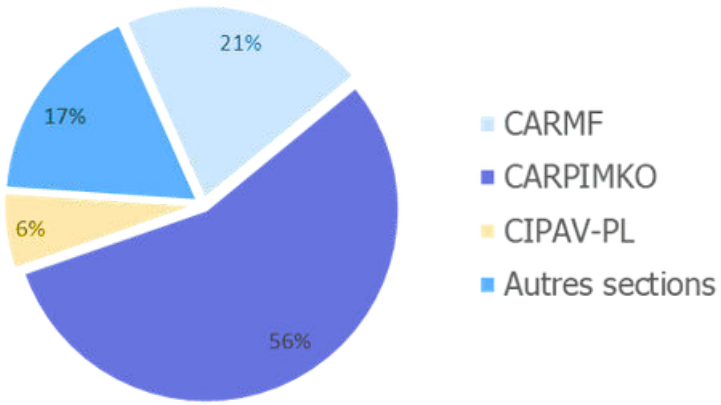


Les bénéficiaires de l'ACRE

Le dispositif ACRE (Aide à la création ou à la reprise d'entreprise) permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération temporaire de cotisations.
Les trois sections concentrant le plus de bénéficiaires de l'ACRE sont la CIPAV (hors micro-entrepreneurs), la CARPIMKO et la CARMF, avec un total de 29 550 bénéficiaires en 2025.



Répartition des bénéficiaires de l'ACRE en 2025

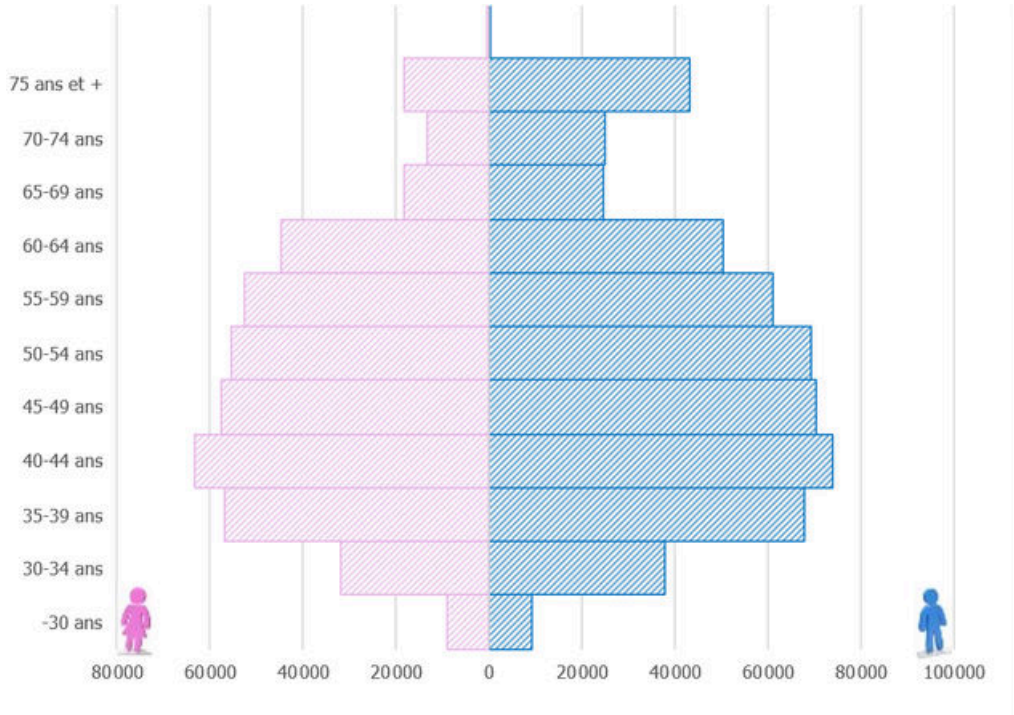


Situation des affiliés radiés

Au 30 juin 2025, la CNAVPL comptabilise 957 968 radiés, répartis entre :

- 347 262 professionnels libéraux « classiques »,
- 606 768 micro-entrepreneurs,
- 3 938 conjoints collaborateurs.

Pyramides des âges des radiés en 2025



Les effectifs radiés, hors micro-entrepreneurs et conjoints collaborateurs, ont baissé de 1 %, passant de 350 809 en 2024 à 347 262 en 2025. Les femmes constituent 45,6 % des radiés et ont un âge moyen de 54,6 ans, tandis que les hommes représentent 54,4 % des radiés avec un âge moyen de 57,2 ans.

Effectifs (hors conjoints collaborateurs) et âge moyen des radiés par section

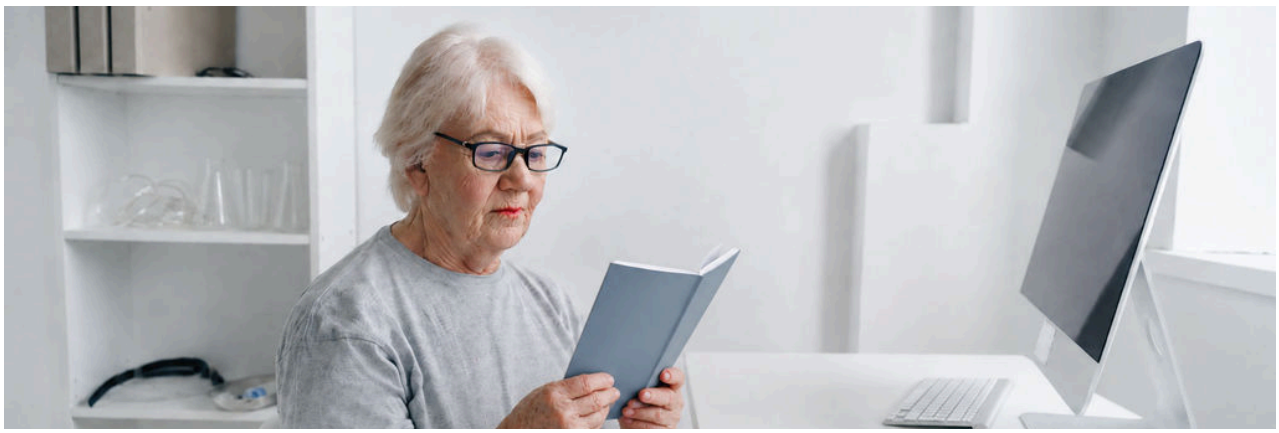
Exercice 2024	CPRN	CAVOM	CARMF	CARCDSF	CAVP	CARPIMKO	CARPV	CAVAMAC	CAVEC	CIPAV-PL	CIPAV – ME	CNAVPL – Hors ME	CNAVPL – Avec ME
Effectifs	1 190	931	21 925	10 248	6 156	57 010	3 193	15 314	4 577	226 718	606 768	347 262	954 030
Âge moyen	54,28 ans	59,80 ans	51,21 ans	46,64 ans	56,15 ans	55,17 ans	46,05 ans	63,37 ans	54,76 ans	56,80 ans	47,94 ans	56,03 ans	50,88 ans

Concernant les mouvements enregistrés en 2025, 18 966 radiations hors micro-entrepreneurs sont dues à un arrêt d'activité. Le décès et la prise de retraite sont également des causes de radiation. En tout, il y a eu 1 090 radiations suite à des décès et 11 136 suite à des liquidations.

Flux des radiés pour cause d'arrêt d'activité par section

	2024	2025
CPRN	168	193
CAVOM	57	71
CARMF	2 356	2 139
CARCDSF	1 086	941
CAVP	1 641	1 525
CARPIMKO	8 552	7 534
CARPV	326	346
CAVAMAC	634	582
CAVEC	529	777
CIPAV - professions libérales	5 034	4 858
CIPAV - micro-entrepreneurs	14 580	10 310
CNAVPL - Hors micro-entrepreneurs	20 383	18 966
CNAVPL - Avec micro-entrepreneurs	34 963	29 276

2. Les retraités



543 125

allocataires du régime de base au 30 juin 2025

480 571
pensionnés de droit propre
88,5 %

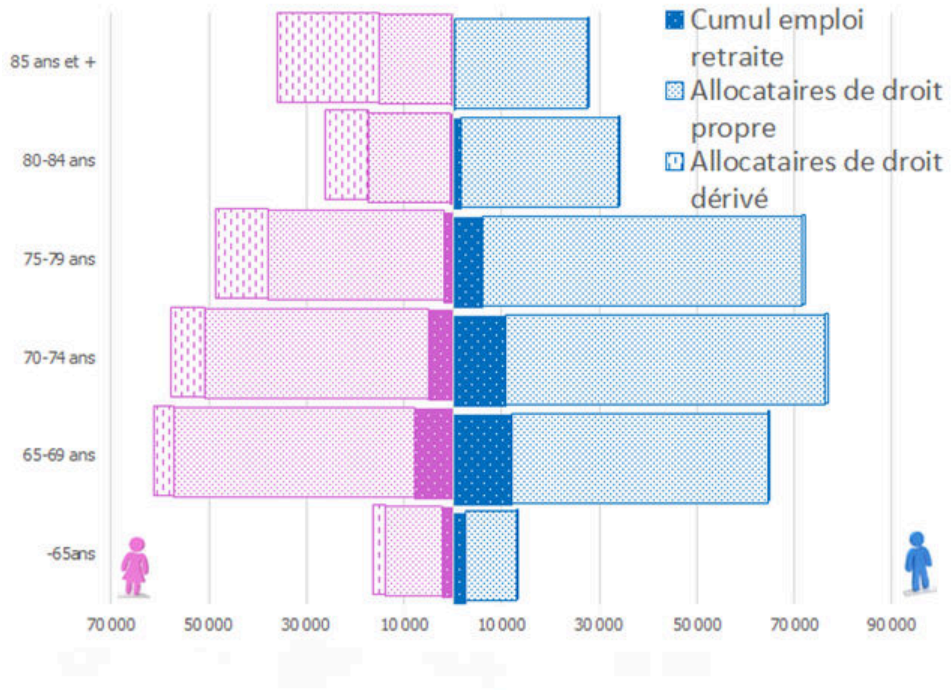
56 039
pensionnés de droit dérivé
10,3 %

6 515
pensions dues au titre des conjoints collaborateurs · 1,2 %

58 163
micro-entrepreneurs

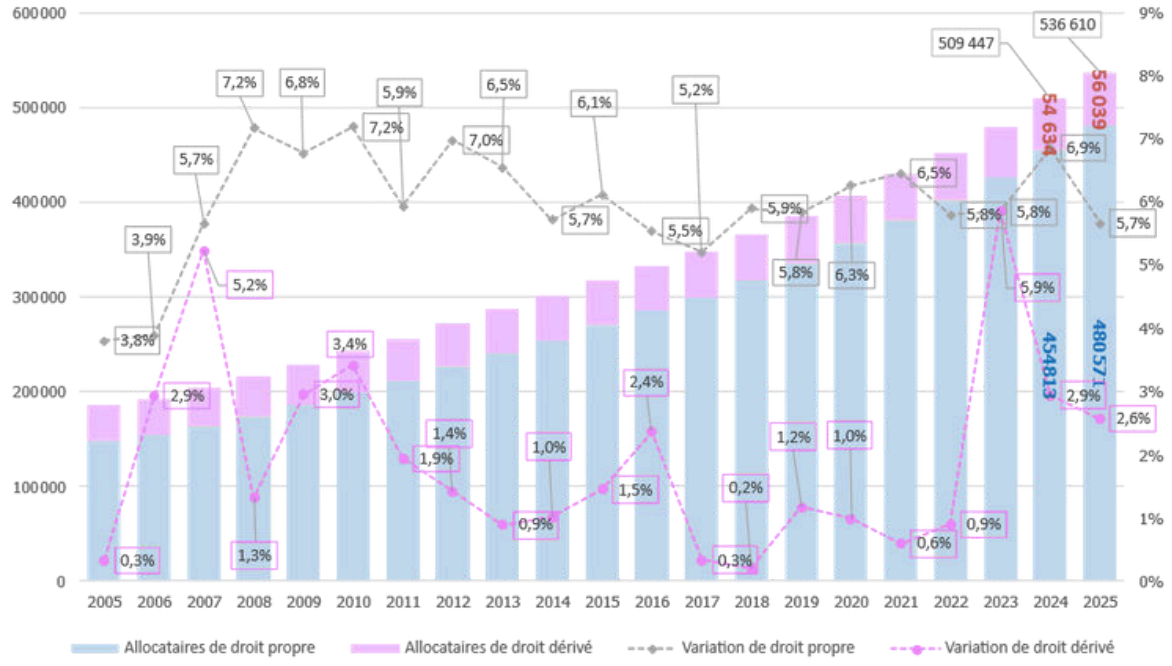
dont **55 713** pensionnés de droit propre
et **2 450** pensionnés de droit dérivé

Pyramide des âges des allocataires en 2025



L'évolution des effectifs

Evolution des pensionnés de droit direct et de réversion



Au 30 juin 2025, l'Organisation compte 480 571 retraités de droit propre (y compris les micro-entrepreneurs) en augmentation de 5,7 % par rapport à 2024, restant ainsi dans la moyenne d'évolution observée depuis dix ans. Cette augmentation reste conséquente malgré les modifications des conditions de départ, s'expliquant toujours notamment par :

- les départs à la retraite des générations nombreuses du baby-boom,
- l'arrivée progressive des micro-entrepreneurs à l'âge de la retraite.

Evolution des pensionnés de droit direct par section

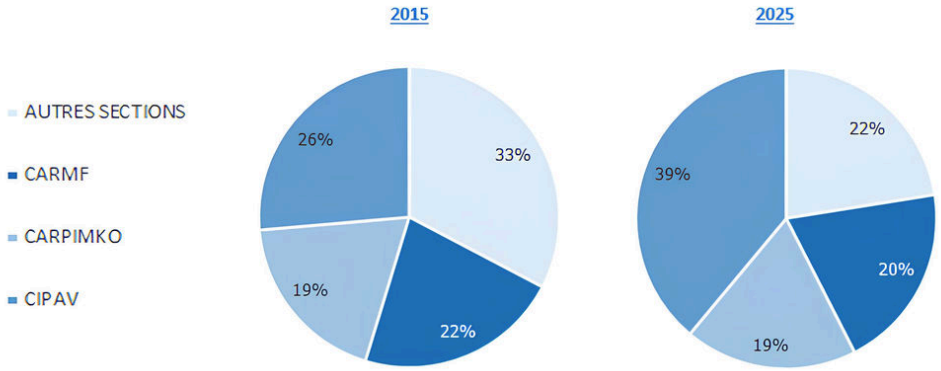
	2024	2025
CPRN	5 556	5 555
CAVOM	3 047	3 115
CARMF	92 648	96 065
CARCDSF	25 928	26 749
CAVP	28 885	29 829
CARPIMKO	85 107	89 356
CARPV	4 767	4 992
CAVAMAC	25 619	25 573
CAVEC	11 991	12 275
CIPAV – PL	124 435	131 349
CIPAV – ME	46 830	55 713
CNAVPL - Hors ME	407 983	424 858
CNAVPL – avec ME	454 813	480 571

Cette forte dynamique est largement soutenue par les trois grandes caisses de l'Organisation, la CARMF, la CARPIMKO et la CIPAV. A noter que pour cette dernière, le nombre de micro-entrepreneurs qui ont fait valoir leurs droits à retraite progresse très rapidement (sont comptés comme retraités micro-entrepreneurs les professionnels ayant ce statut au moment de la liquidation de leurs droits).

Les pensionnés par section

Comme pour les cotisants, la CIPAV, la CARMF et la CARPIMKO concentrent une large majorité des 75% des allocataires de droit direct. En dix ans, la répartition des retraités au sein de l'Organisation s'est modifiée, notamment pour la CIPAV et pour la CARPIMKO, alors que celle de la CARMF reste relativement stable.

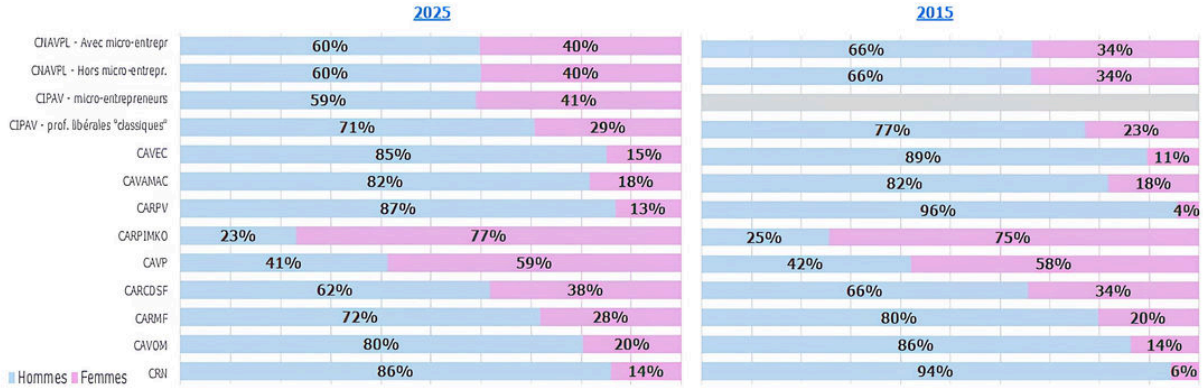
Répartition des pensionnés de droit direct par section



Des femmes retraitées toujours plus nombreuses chez les libéraux

L'augmentation de la proportion de femmes parmi les professions libérales est désormais visible également chez les allocataires de droit direct dans toutes les sections. Ainsi les femmes représentent maintenant 40 % de l'effectif des allocataires, en progression de 6 points en dix ans. L'âge moyen est à peu près équivalent entre les deux sexes (74,4 ans pour les hommes contre 72,9 ans pour les femmes) et reste, au global, équivalent à celui de l'année 2000, l'allongement de l'espérance de vie étant « compensé » en moyenne par l'arrivée massive des générations du baby-boom à la retraite.

Répartition des pensionnés de droit direct par section et par sexe



Les nouveaux retraités

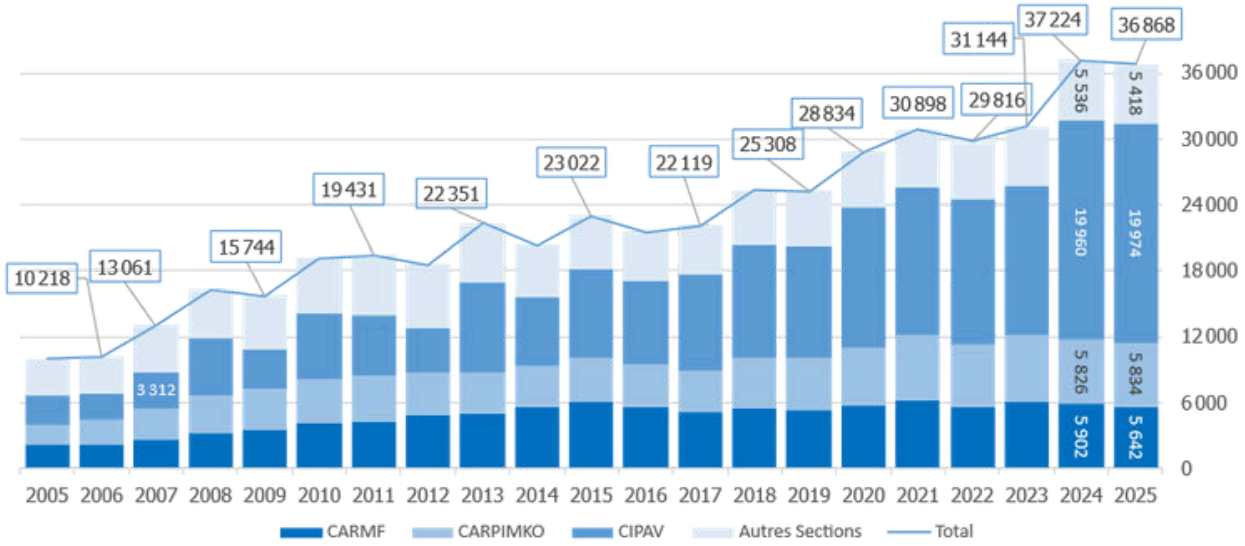
En 2025, 36 868 liquidations de droits propres ont été enregistrées.

Ce volume important de liquidations témoigne de l'impact de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom. Les liquidations de la CIPAV incluant celles des micro-entrepreneurs représentent 54 % des liquidations annuelles.

A noter que sur ce flux 2025 :

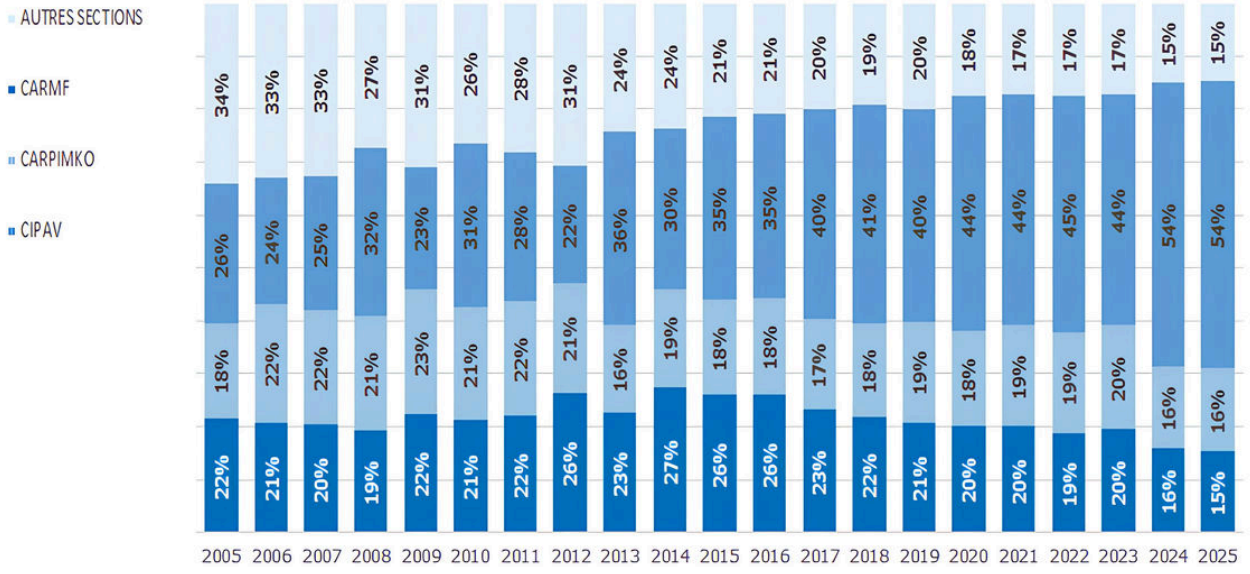
- 21 % des professionnels ont liquidé leur retraite avec décote et 36,8 % avec surcote ;
- 56,4 % sont des nouveaux pensionnés sont des hommes, pour 43,6 % de femmes.

Evolution du nombre de liquidations de droit direct par section



2006 : marque l'arrivée à 60 ans de la première génération du baby-boom
2011 : arrivée à 65 ans de cette génération

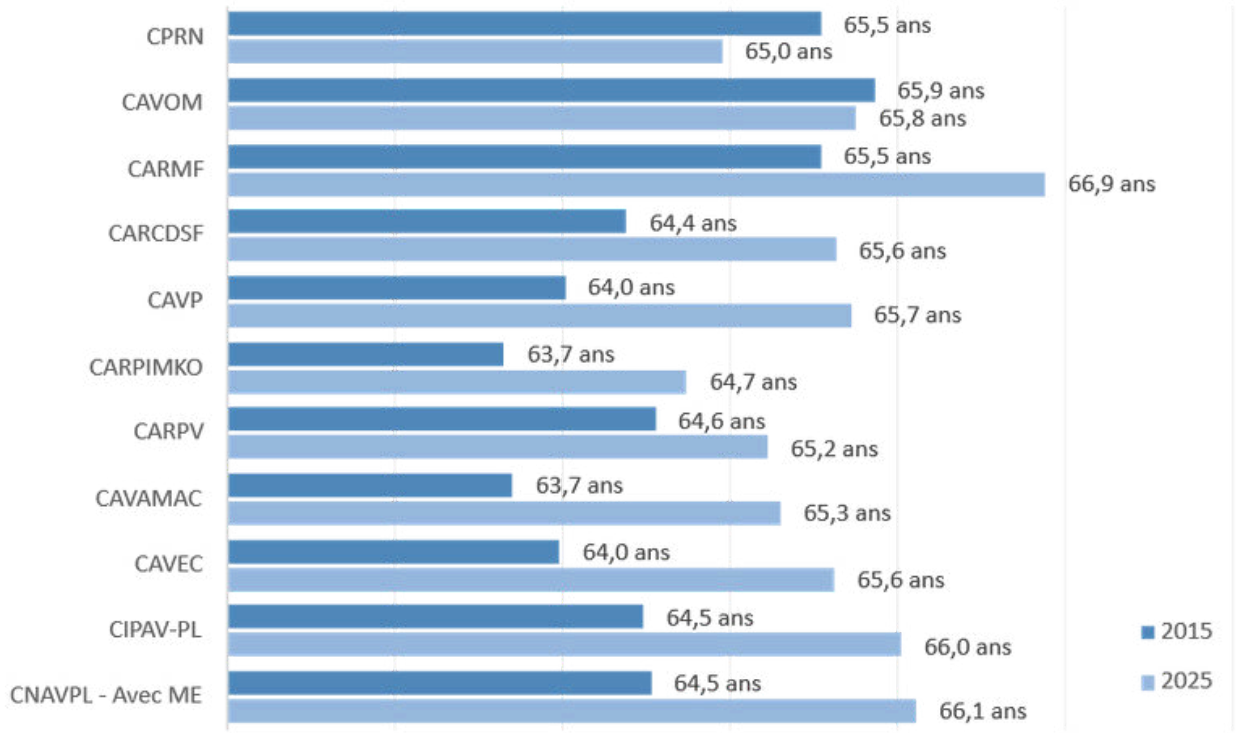
Répartition des liquidations de droit direct par section



Age à la liquidation

Dans l'ensemble des sections professionnelles, l'âge moyen à la liquidation est stable ou en recul en 2025, pour s'établir en moyenne 66 ans. Il varie de 64,7 ans pour la CARPIMKO à 66,9 ans pour la CARMF.

Evolution des âges moyens de départ en retraite entre 2015 et 2025



Le recul ou la stagnation de l'âge moyen de liquidation des droits à la retraite est étroitement lié aux dispositions réglementaires. Les diverses réformes ont progressivement relevé l'âge minimum pour accéder aux droits à la retraite, modifiant ainsi l'âge de départ constaté. Ces changements incluent également un ajustement de l'âge requis pour obtenir une pension à « taux plein », tant dans le régime de base que dans les régimes complémentaires, ce qui a un impact sur les décisions des affiliés quant au moment de leur départ en retraite. La réforme la plus récente, survenue en 2023, dont le calendrier d'application a été partiellement modifié par la LFSS pour 2026, devrait influencer à son tour les tendances de départ en retraite dans les années à venir.

Age légal de départ à la retraite et durée d'assurance

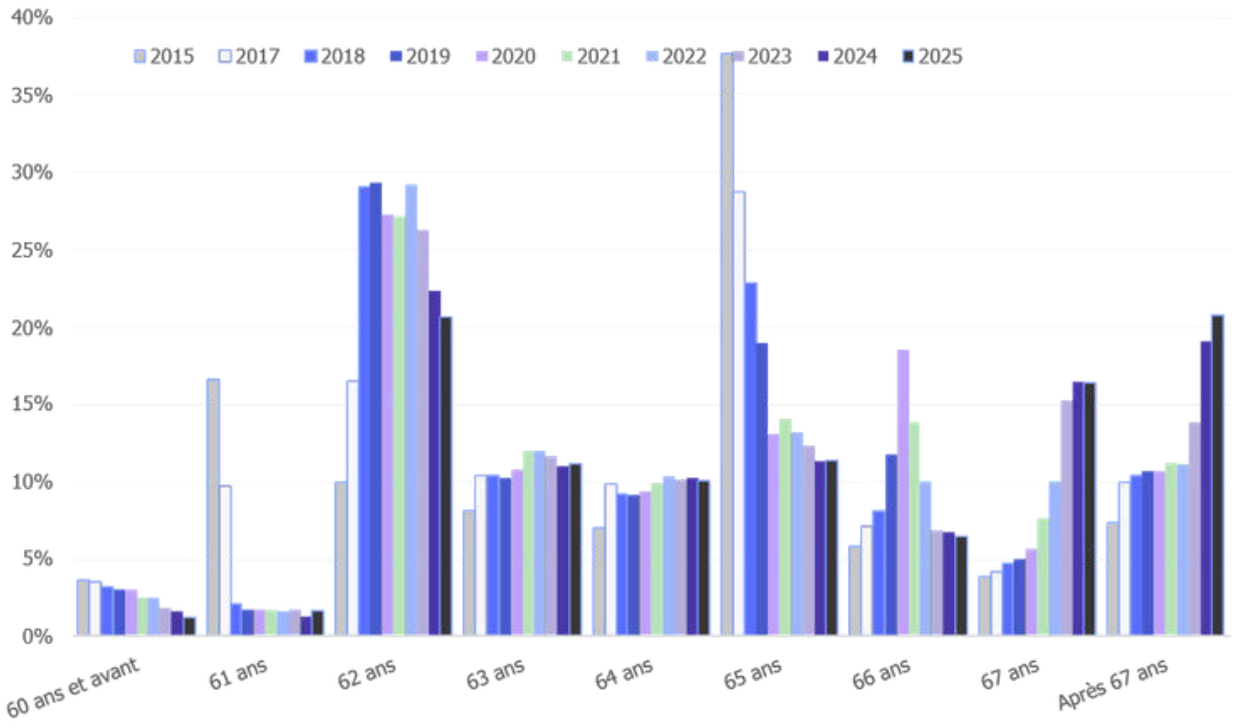
L'âge légal de départ a été porté progressivement de 60 à 62 ans dans le cadre de la réforme des retraites de 2010. La durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein était fixée par décret pour chaque génération.

Depuis la réforme de 2014, pour les assurés nés à compter de 1958, c'est désormais la loi (loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites) qui détermine la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein dès lors que l'on atteint l'âge légal. Elle prévoit une évolution progressive du nombre de trimestres, jusqu'à 172 trimestres, soit 43 annuités (pour les personnes nées en 1973 et après).

La réforme du régime de base de 2003 a par ailleurs introduit la possibilité pour les professionnels libéraux de liquider leurs droits à retraite dans le régime de base avant l'âge du taux plein, sans décote, s'ils totalisent la durée d'assurance nécessaire tous régimes de base confondus, voire avant l'âge légal dans le cadre du dispositif « carrière longue ».

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, l'âge légal de départ à la retraite est relevé progressivement de deux ans, de 62 à 64 ans, à partir du 1er septembre 2023 pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961, au rythme d'un trimestre par génération. Cette mesure est accompagnée de l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour le taux plein (172 trimestres, soit 43 annuités, à compter de la génération 1965).
Toutefois, la LFSS pour 2026 a partiellement modifié le calendrier d'application de cette réforme pour certaines générations.

Répartition des départs en retraite par âge en 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2024 et 2025



Les pensions moyennes

Au titre du régime de base, la pension moyenne des pensionnés de droits propres de l'Organisation s'établit à 5 019 € en 2025, contre 4 948 € en 2024.
Cette moyenne est particulièrement affectée par l'augmentation des effectifs de la CIPAV et de la CARPIMKO, où la prestation moyenne est plus faible en raison de carrières plus courtes. Cette situation entraîne une baisse de la pension moyenne calculée. La modification de la répartition des retraités en faveur de ces deux sections explique pourquoi la pension moyenne de droit propre a augmenté moins rapidement que l'inflation depuis 2004 (année de référence de notre base 100 ci-après).

Evolution des pensions de droit direct

Exercice	Pension moyenne des titulaires	Base 100 courant	Base 100 réel (*)	Exercice	Pension moyenne titulaires	Base 100 courant	Base 100 réel (*)
2004	3 874,91€	100	100	2015	4 635,02€	119,62	103,76
2005	3 936,36€	101,59	99,81	2016	4 642,32€	119,8	103,73
2006	4 017,77€	103,69	100,17	2017	4 643,16€	119,83	102,72
2007	4 130,33€	106,59	101,49	2018	4 643,17€	119,83	101,09
2008	4 160,43€	107,37	99,45	2019	4 633,11€	119,57	99,95
2009	4 222,09€	108,96	100,86	2020	4 609,61€	118,96	99,23
2010	4 247,01€	109,6	100,01	2021	4 577,70€	118,14	97,04
2011	4 404,52€	113,67	101,63	2022	4 676,47€	120,69	94,1
2012	4 533,30€	116,99	102,69	2023	4 771,78€	123,15	91,6
2013	4 585,92€	118,35	103,11	2024	4 948,01€	127,69	93,26
2014	4 636,40€	119,65	103,82	2025	5 018,91€	129,52	93,77

() déflaté par l'indice des prix à la consommation (ensemble des ménages - hors tabac)*

Le cumul emploi retraite

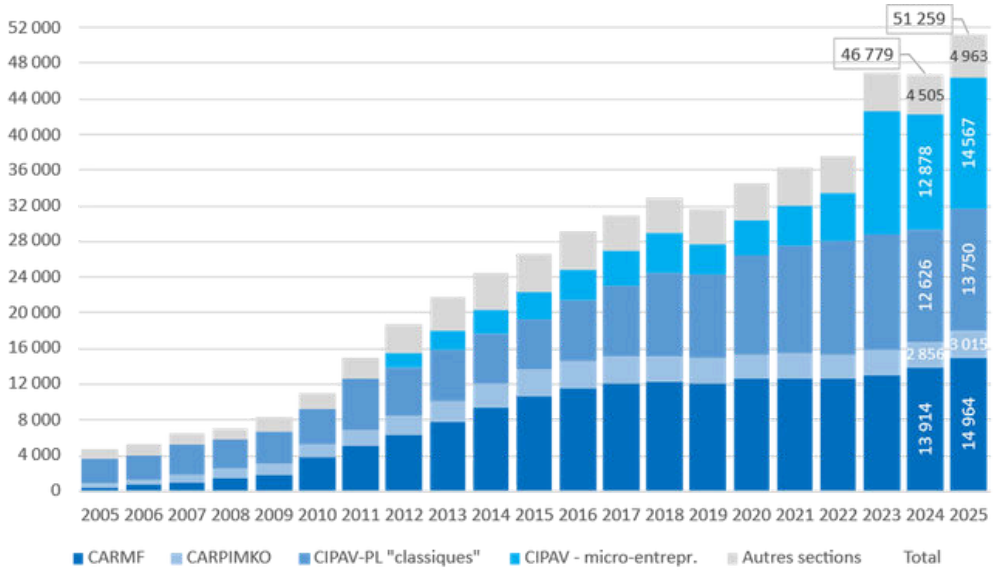
51 259 professionnels libéraux cumulent une activité et une retraite en 2025. Ils représentent plus de 10 % des effectifs des allocataires de droit propre.

Avant 2004, le cumul emploi-retraite ne concernait que quelques sections professionnelles : la CARCDSF (pour sa population de chirurgiens-dentistes), la CARPIMKO, la CAVEC et, dans une moindre mesure, la CIPAV (principalement par le biais des affiliés de la CREA). Leur nombre était alors relativement stable, avec un stock moyen d'environ 1 700 personnes. La réforme de 2003, qui a ouvert la possibilité du cumul entre l'attribution de la pension de retraite de base et la poursuite ou la reprise d'une activité libérale sous certaines conditions, a entraîné une augmentation du nombre de professionnels libéraux en situation de cumul.

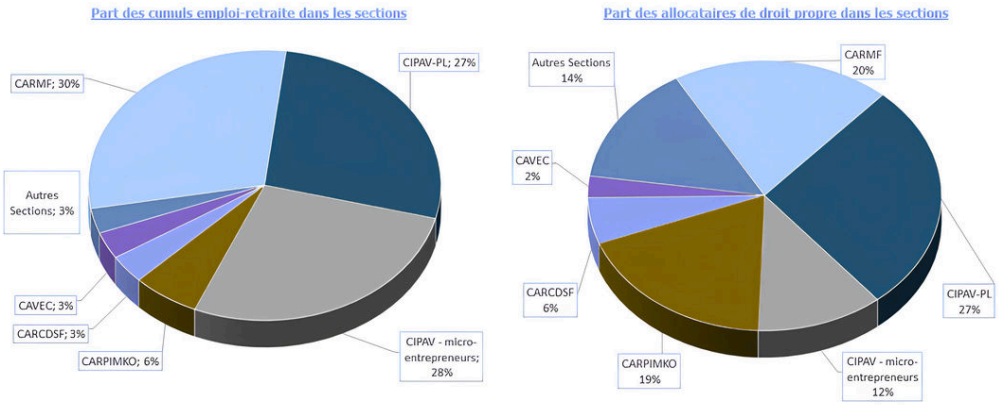
Ce nombre a connu une croissance importante, notamment suite aux nouvelles règles entrées en vigueur début 2009, permettant aux assurés de cumuler intégralement la pension de retraite de base et le revenu de leur activité libérale. A partir de 2015, l'ouverture d'un droit à la retraite auprès d'un régime de base ne permettait plus l'acquisition de nouveaux droits dans aucun régime, même en continuant d'exercer une activité et de cotiser. Cela semblait n'avoir eu que peu d'impact sur les comportements des professionnels.

Plus récemment, la réforme de 2023 a modifié les conditions du cumul emploi-retraite, qui est désormais générateur de droits. Toutefois, l'impact sur les comportements des professionnels de la réforme votée en LFSS pour 2026 devra être observé dans les années à venir.

Evolution du nombre de cumuls emploi-retraite



Répartition des allocataires de droit propre et des cumuls emploi-retraite par section



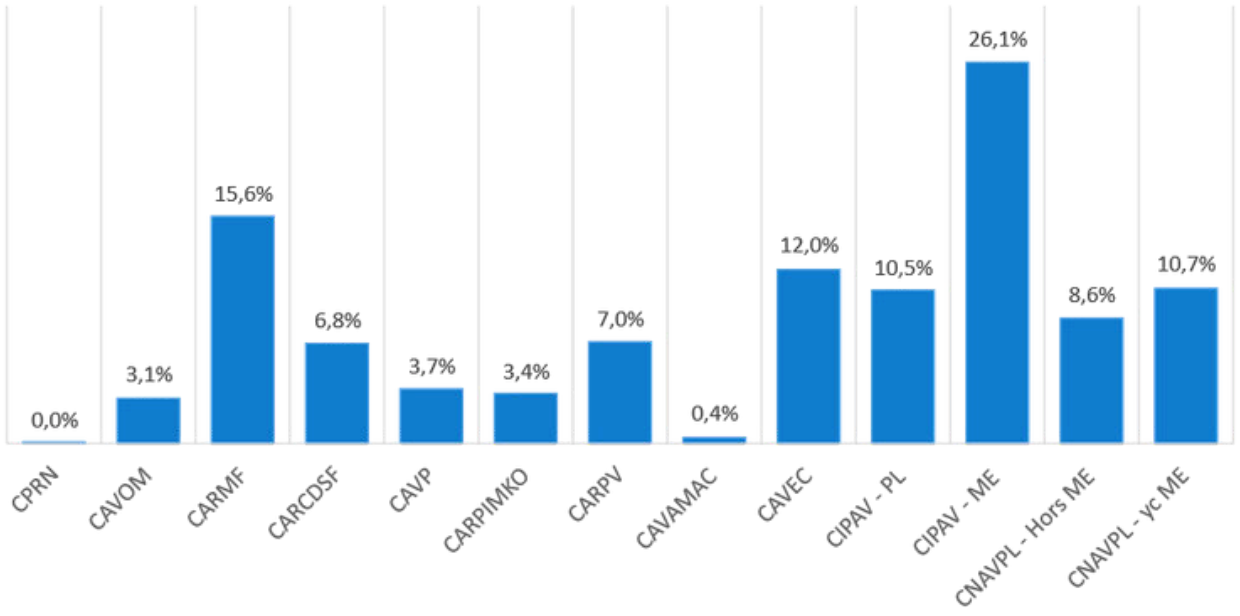
Deux sections professionnelles, la CARMF et la CIPAV, y compris les micro-entrepreneurs, concentrent à elles seules 85 % des personnes en situation de cumul emploi-retraite. En y ajoutant la CARPIMKO, la CARCDSF et la CAVEC, 97 % de la population des cumulants emploi-retraite est représentée. Cette répartition déséquilibrée entre les caisses tient évidemment aux différences d'effectifs entre les sections, mais également aux comportements différents des affiliés selon la profession concernée.

La CARMF est fortement représentée parmi les cumulants, puisqu'elle rassemble 30 % des cumuls emploi-retraite de l'Organisation, pour seulement 20 % des allocataires de droit direct. À l'inverse, bien que la CARPIMKO compte un grand nombre de personnes en situation de cumul emploi-retraite, elle représente 6 % des cumulants pour 19 % des allocataires. Les cinq autres sections (CPRN,CAVOM, CAVP, CARPV, CAVAMAC) regroupent 3 % des cumuls emploi-retraite, une proportion nettement moins importante que leur représentation parmi les allocataires, qui est de 14 %.



A noter que les affiliés micro-entrepreneurs de la CIPAV utilisent massivement le cumul emploi-retraite, puisque 26,1 % des allocataires sont en situation de cumul. Cette proportion importante s'explique en partie par le basculement fréquent du statut de libéral vers le statut de micro-entrepreneur lors de l'ouverture des droits à retraite pour un nombre important de cumulants.

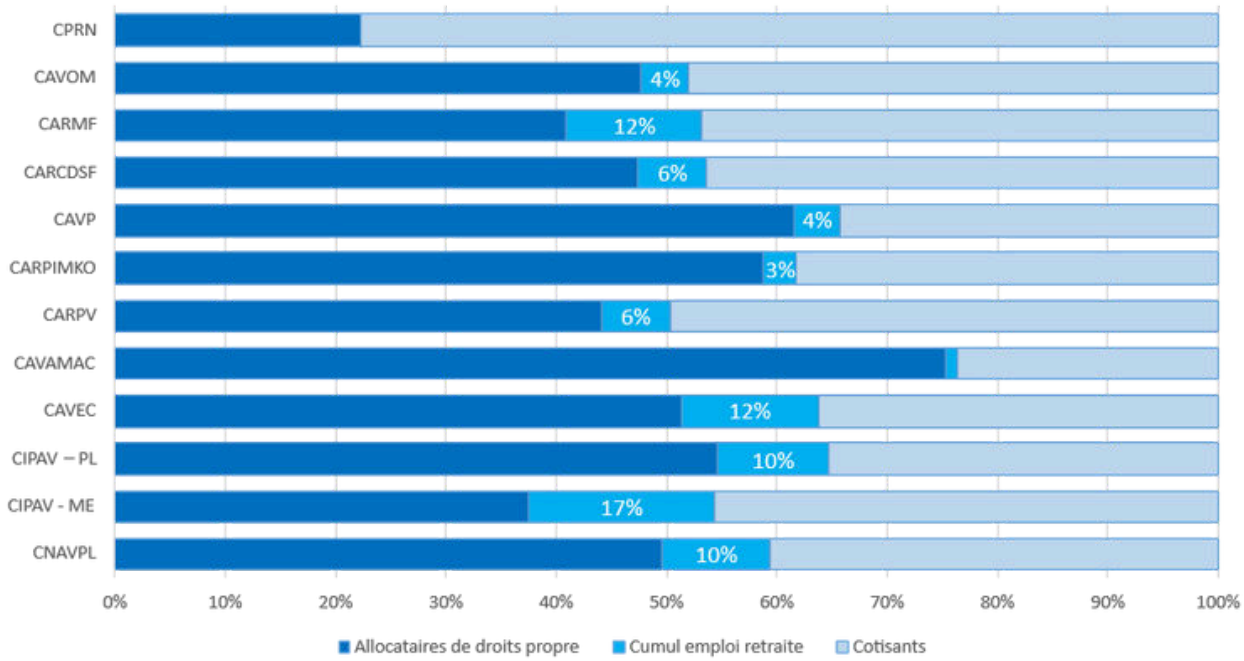
Ratios des cumuls emploi retraite au sein des allocataires de droit propre



Pour les affiliés âgés de 60 à 70 ans, la CARMF, la CIPAV et la CAVEC ont une part importante de cumulants, se situant au-dessus de 10%.

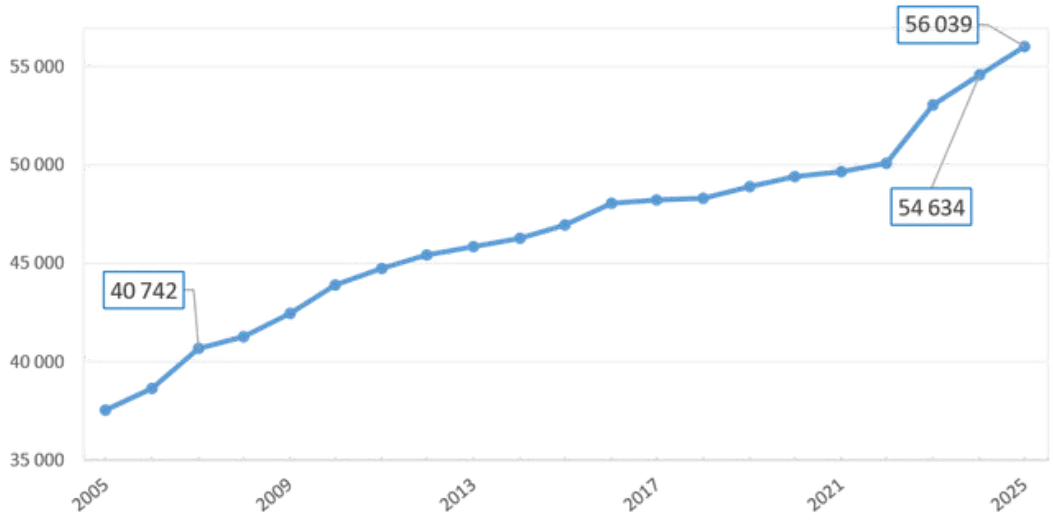
Les femmes constituent près de 34 % des personnes en situation de cumul emploi-retraite. Cette proportion découle en partie de la structure démographique des affiliés à la CNAVPL, où les hommes sont majoritaires dans les catégories d'âge concernées (les femmes forment 54,8 % de l'ensemble des cotisants, mais seulement 44 % des 60 ans et plus), et également du fait que les femmes ont moins recours à ce dispositif de cumul dans l'ensemble des professions libérales.

Type d'affiliés dans la tranche d'âge 60-70 ans



Les pensionnés de droit dérivé

Evolution du nombre de pensionnés de droit indirect



La CNAVPL recense 56 039 pensionnés de droit dérivé au 30 juin 2025, un effectif en augmentation par rapport à l'année dernière. Ces effectifs ont progressé de 40 % en vingt ans. Ces pensionnés, dont près de 98 % sont des femmes, représentent environ 11 % des bénéficiaires de pensions de retraite de l'Organisation, hors conjoints collaborateurs. Ils se concentrent principalement à la CARMF, la CIPAV et à la CAVAMAC.

Evolution du nombre de pensionnés de droit indirect au global et par section

	2024	2025
CPRN	1 207	1 172
CAVOM	740	725
CARMF	13 112	13 175
CARCDSF	3 925	3 934
CAVP	2 279	2 297
CARPIMKO	3 700	3 889
CARPV	1 260	1 268
CAVAMAC	9 395	9 306
CAVEC	2 012	1 974
CIPAV - PL	15 074	15 849
CIPAV - ME	1 930	2 450
CNAVPL hors ME	52 704	53 589
CNAVPL avec ME	54 634	56 039

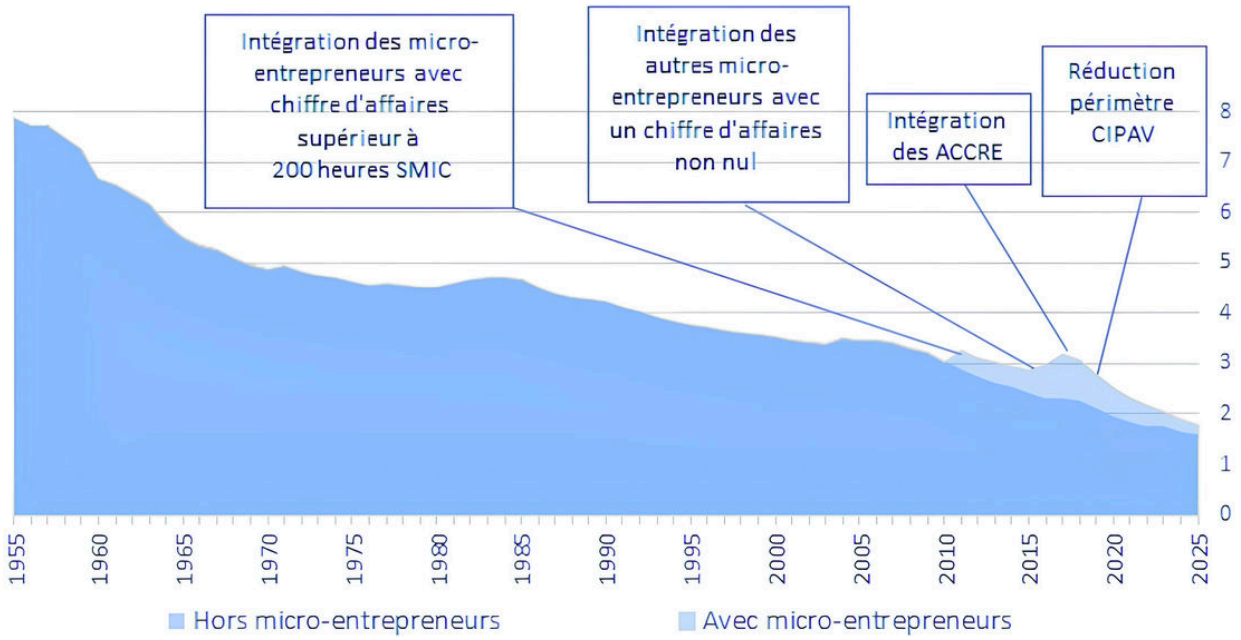
3 123 liquidations de droit dérivé ont eu lieu cette année, principalement à la CIPAV et la CARMF. Ce volume de liquidations est fortement lié à l'augmentation des effectifs parmi les classes d'âge les plus élevées.

3. Le rapport démographique

En 2016, avec l'intégration dans le calcul de tous les micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaires non nul, puis en 2017 avec l'intégration des bénéficiaires de l'ACCRE dans le calcul, le ratio démographique (rapport entre les cotisants et les retraités de droit propre) était remonté pour atteindre 3,21 cotisants pour 1 allocataire. Il a retrouvé en 2018, avec la baisse du nombre des micro-entrepreneurs, son niveau de 2016 avec 3 cotisants pour 1 allocataire. Il s'est dégradé ensuite pour désormais atteindre un ratio de 1,80.



Evolution du ratio démographique au sein de l'Organisation



Le rapport démographique actuel révèle une détérioration constante depuis 2018 pour toutes les sections. Cette situation est due à une croissance plus importante du nombre d'allocataires par rapport aux cotisants. Les sections affichant les meilleurs rapports démographiques sont la CARPIMKO (2,84), la CARPV (2,36) et la CPRN (2,20).

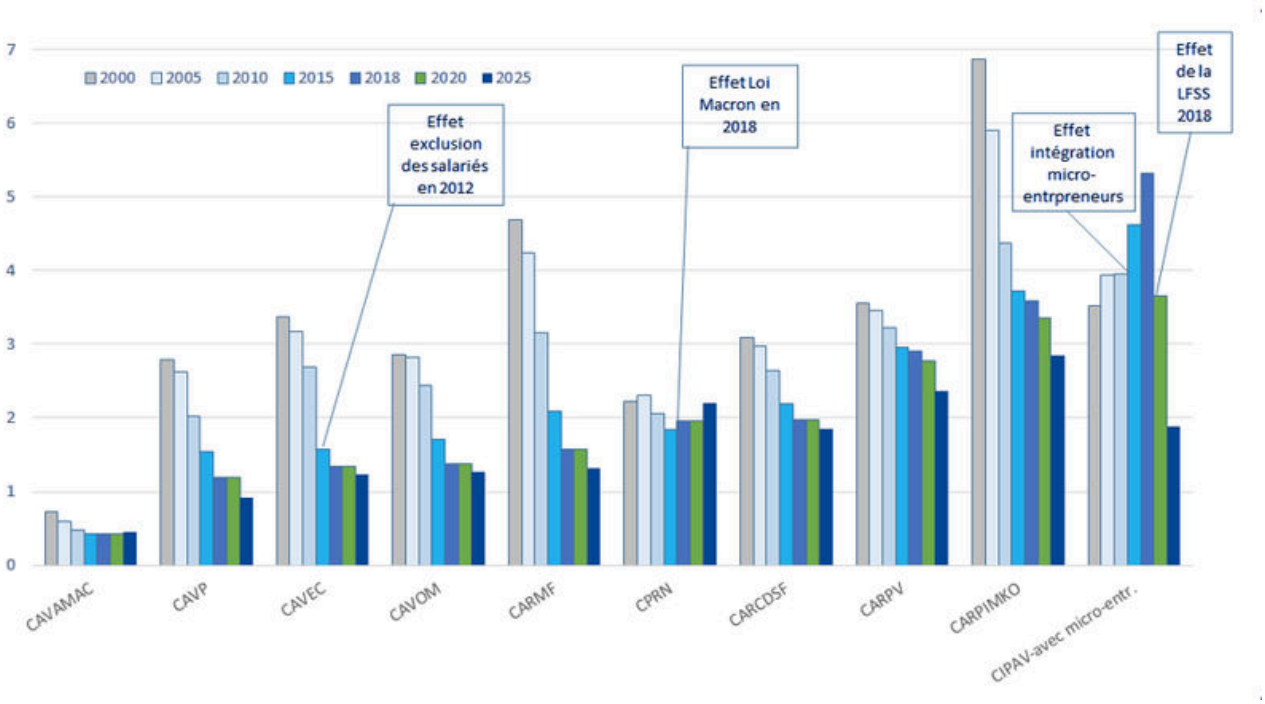
Rapport démographique par section en 2025

Le tableau ci-dessous présente les ratios démographiques par section au titre de l'année 2025. Le graphique qui suit en propose une lecture comparative synthétique.

	Cotisants	Pensionnés de droit direct	Rapport démographique
CPRN	12 210	5 555	2,2
CAVOM	3 923	3 115	1,26
CARMF	125 952	96 065	1,31
CARCDSF	49 572	26 749	1,85
CAVP	27 586	29 829	0,92
CARPIMKO	253 964	89 356	2,84
CARPV	11 770	4 992	2,36
CAVAMAC	11 777	25 573	0,46
CAVEC	15 223	12 275	1,24
CIPAV - profession libérale	168 613	131 349	1,28
CIPAV - micro-entrepreneurs	(1) 183 942	55 713	3,3
CNAVPL - Hors micro-entrepreneurs	680 590	424 858	1,6
CNAVPL - Avec micro-entrepreneurs	864 532	480 571	1,8

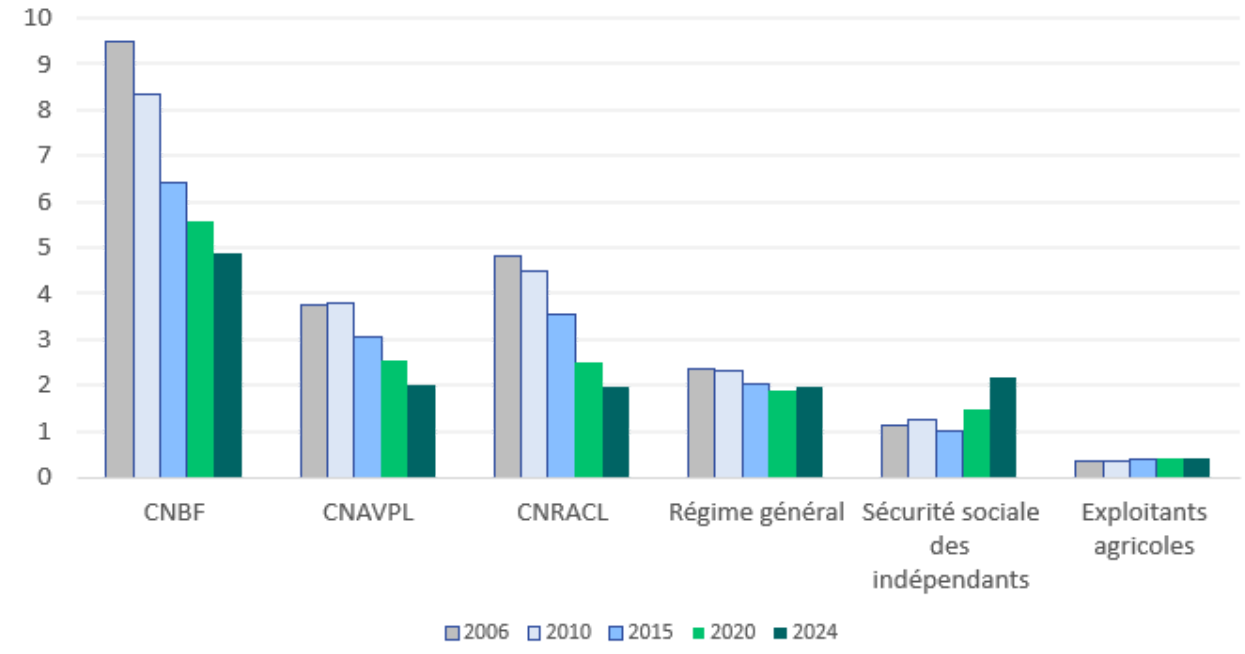
(1) Estimation provisoire, en attente de données plus précises au cours du deuxième semestre de l'année 2025

Evolution du rapport démographique par section



Les comparaisons les plus récentes disponibles avec les autres régimes de base de retraite portent sur 2024. Elles montrent que seules la CNBF et la SSI présentent un rapport démographique supérieur à celui de la CNAVPL.

Evolution du rapport démographique des différents régimes de retraite



Calculs issus des données de la compensation nationale 2024 - les effectifs concernés par ce calcul diffèrent légèrement des taux indiqués ci-dessus.

III

GESTION TECHNIQUE

Les comptes 2025 du régime d'assurance vieillesse de base

Depuis le 1er janvier 2004 (loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites), la CNAVPL établit les comptes du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales.
Les sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, assurent pour son compte le service des prestations et, à l'exception de la CIPAV, le recouvrement des cotisations (depuis le 1er janvier 2023, les cotisations des affiliés de la CIPAV sont recouvrées par l'URSSAF).
La CNAVPL acquitte directement la charge de compensation généralisée démographique.

L'exercice 2025 en chiffres

3 179,0 M€
cotisations
+0,9 %

2 567,1 M€
prestations servies
+7,0 %

Les produits de cotisations

Les cotisations s'élèvent à 3 179,0 M€ en 2025, en hausse de 0,9 % par rapport à 2024. Ce montant inclut 170,0 M€ de cotisations prises en charge par l'État et la CNAM.
Le relèvement du taux de la tranche 1 à 8,73 % produira ses effets lors de la régularisation des cotisations 2025, en 2026.

Les charges de prestations

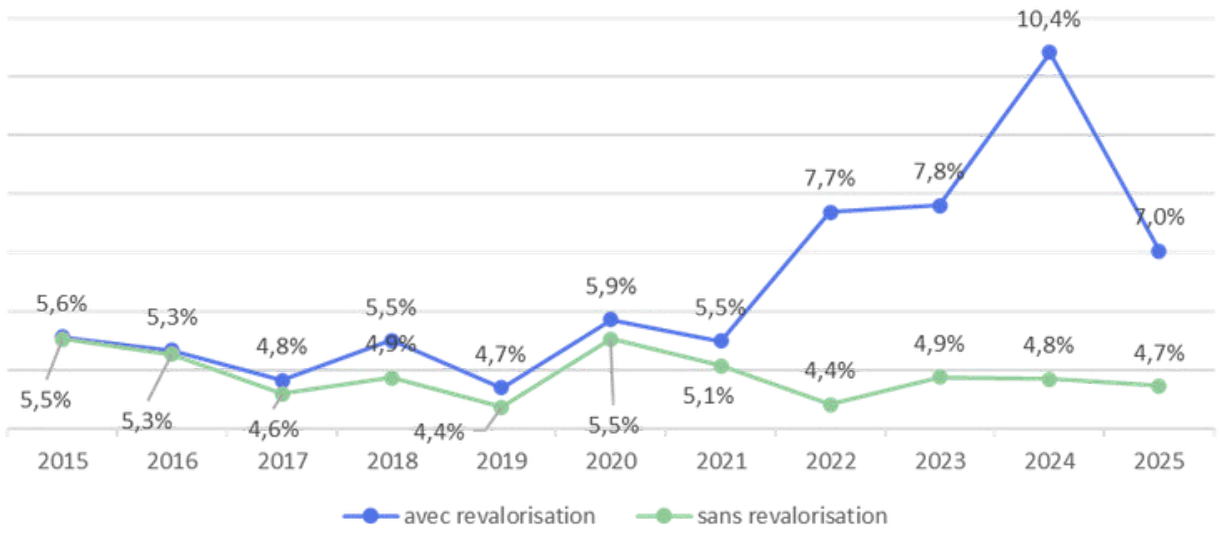
Les prestations servies atteignent 2 567,1 M€ en 2025, en hausse de 7,0 % par rapport à l'exercice précédent, principalement en raison de la progression soutenue du nombre de bénéficiaires du régime.

Prestations	2024	2025	Évolution
Droits propres	2 262,5 M€	2 425,7 M€	+ 7,2 %
Droits dérivés	135,9 M€	141,4 M€	+4,0 %
Total	**2 398,4 M€**	**2 567,1 M€**	**+ 7,0 %**

Evolution des prestations, de la valeur de service et des effectifs d'allocataires depuis 2015

			effet prix		effet effectif			
Année	Évolution des prestations	%	Valeur annuelle de service du point (en €)	%	Évolution des effectifs d'allocataires (droits propres + droits réversion)	%	Pension moyenne (en €) (droits propres + droits réversion)	%
2015	1 373,5	5,6 %	0,5622	0,0 %	317 002	5,4 %	4 315	0,2 %
2016	1 446,9	5,3 %	0,5626	0,1 %	333 069	5,1 %	4 325	0,2 %
2017	1 516,6	4,8 %	0,5638	0,2 %	348 082	4,5 %	4 337	0,3 %
2018	1 600,1	5,5 %	0,5672	0,6 %	365 866	5,1 %	4 352	0,4 %
2019	1 675,3	4,7 %	0,5690	0,3 %	384 766	5,2 %	4 354	0,1 %
2020	1 773,5	5,9 %	0,5708	0,3 %	403 850	5,0 %	4 370	0,4 %
2021	1 870,9	5,5 %	0,5731	0,4 %	429 812	6,4 %	4 331	-0,9 %
2022	2 014,8	7,7 %	0,5911	3,1 %	452 132	5,2 %	4 434	2,4 %
2023	2 172,1	7,8 %	0,6076	2,8 %	478 705	5,9 %	4 514	1,8 %
2024	2 398,4	10,4 %	0,6399	5,3 %	509 447	6,4 %	4 684	3,8 %
2025	**2 567,1**	**7,0 %**	**0,6540**	**2,2 %**	**536 609**	**5,3 %**	**4 758**	**1,6 %**

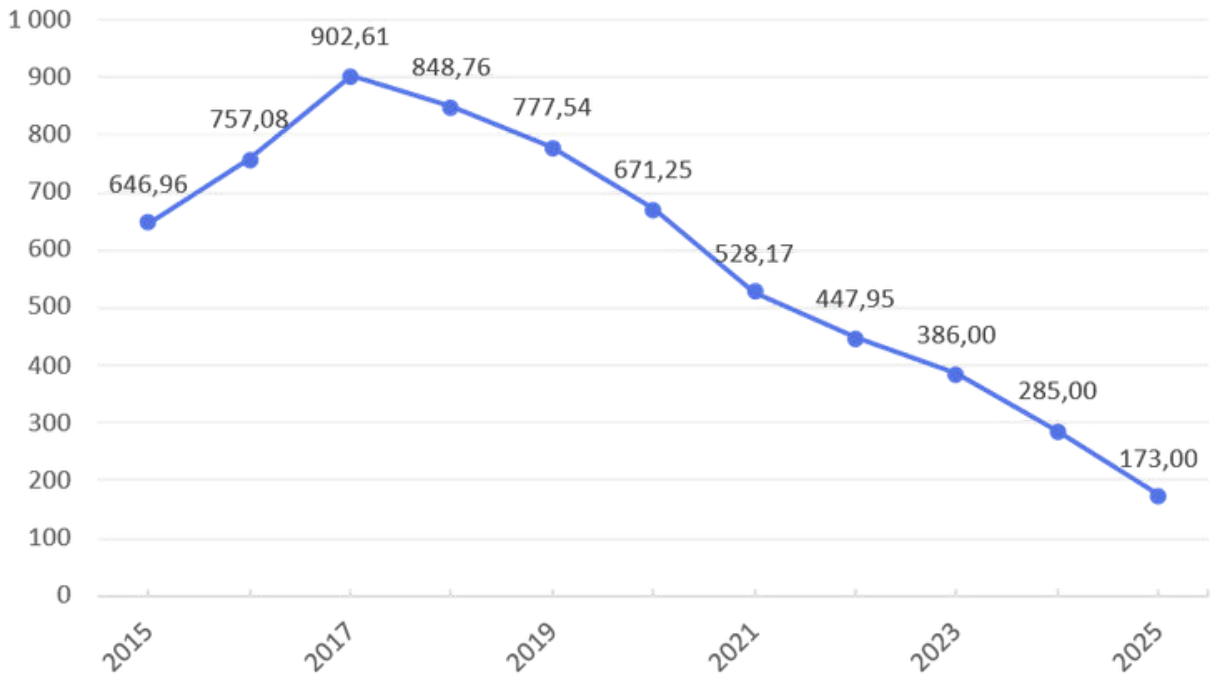
Taux annuel moyen d'évolution du montant des pensions versées au titre du régime de base



La compensation

L'estimation de la charge de compensation démographique nationale pour 2025 s'élève à 173 millions d'euros. Les tendances démographiques du régime de base entraînent une diminution progressive de cette charge.
Cette baisse s'explique notamment par l'augmentation du nombre d'allocataires de la CNAVPL, qui croît de plus de 5 % en 2025, et par le nombre de cotisants qui stagne concomitamment.

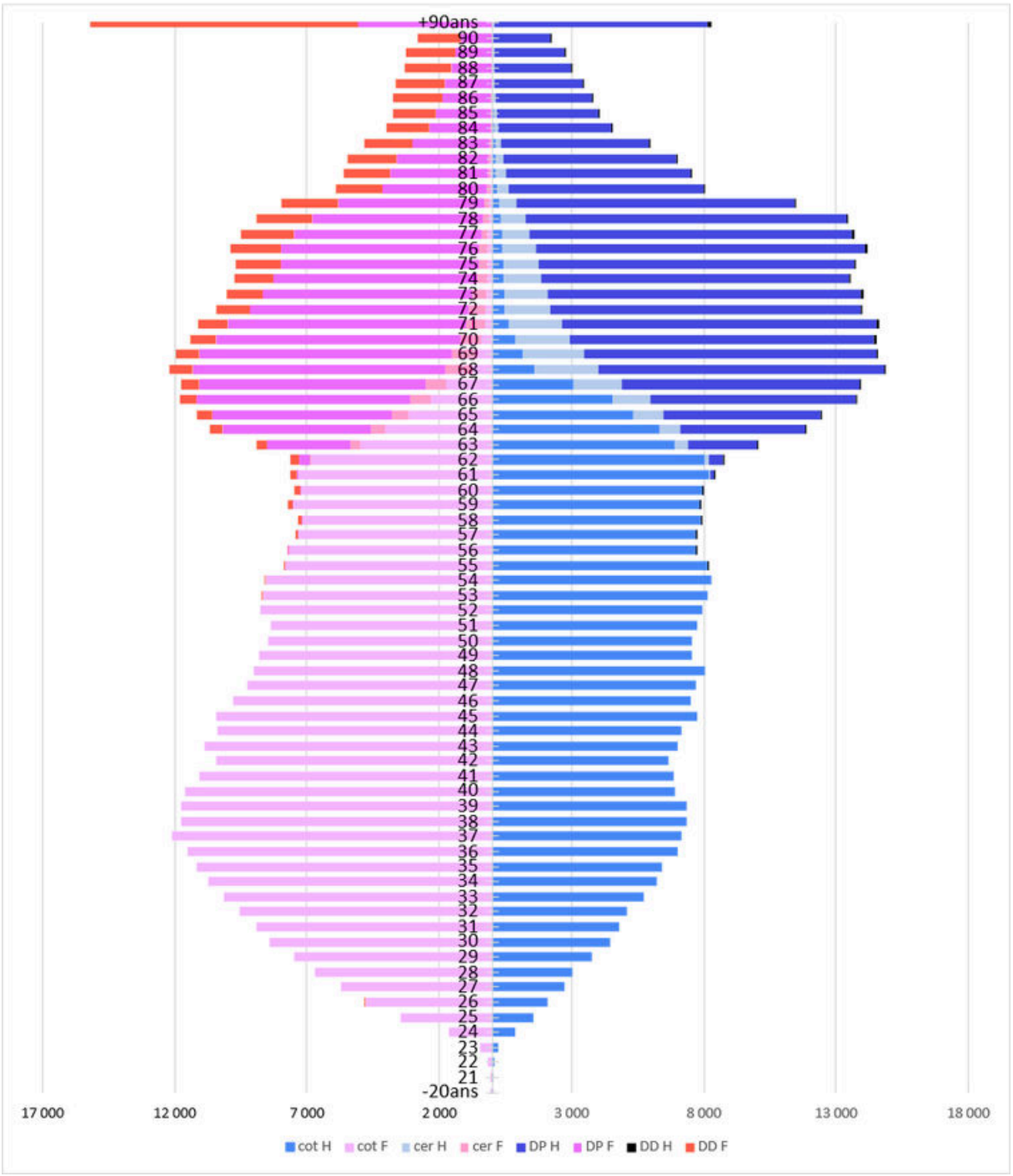
Evolution de la compensation nationale depuis 2015



IV

ANNEXES

Annexe 1 : Pyramide des âges des affiliés de la CNAVPL hors micro-entrepreneurs



Annexe 2 : Age légal de départ à la retraite et durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite jusqu'au 31/08/2026	Âge légal de départ à la retraite à compter du 01/09/2026	Nombre de trimestres requis jusqu'au 31/08/2026	Nombre de trimestres requis à compter du 01/09/2026
Né avant le 1er septembre 1961	62 ans	62 ans	168	**Pas de changement**
Du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	62 ans et 3 mois	169	
En 1962	62 ans et 6 mois	62 ans et 6 mois	169	
En 1963	62 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois	170	
En 1964	63 ans	62 ans et 9 mois	171	170
Du 1er janvier au 31 mars 1965	63 ans et 3 mois	62 ans et 9 mois	172	170
Du 1er avril au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois	63 ans	172	171
En 1966	63 ans et 6 mois	63 ans et 3 mois	172	**Pas de changement**
En 1967	63 ans et 9 mois	63 ans et 6 mois		
En 1968	64 ans	63 ans et 9 mois		
En 1969 et générations suivantes	64 ans	64 ans		

Annexe 3 : Arrêtés publiés en 2025 portant approbation de modifications statutaires des sections professionnelles

- Arrêté du 7 janvier 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts des régimes d'assurance vieillesse complémentaire, d'assurance invalidité-décès et de prestations complémentaires de vieillesse de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF)

- Arrêté du 5 mai 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des pharmaciens (CAVP) (Statuts généraux, du régime de base, du régime complémentaire, du régime invalidité-décès, du régime de prestations complémentaires)

- Arrêté du 4 juillet 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des experts comptables et commissaires aux comptes (CAVEC) (Statuts généraux, du régime complémentaire, du régime invalidité-décès)

- Arrêté du 8 juillet 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire et du régime d'assurance invalidité-décès de la section professionnelle des agents généraux d'assurance (CAVAMAC)

- Arrêté du 4 septembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)

- Arrêté du 17 septembre 2025 rectifiant l'arrêté du 4 septembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts généraux de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)

- Arrêté du 14 novembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO)

- Arrêté du 16 décembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des vétérinaires (CARPV) (Statuts du régime complémentaire)

- Arrêté du 16 décembre 2025 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des experts comptables et commissaires aux comptes (CAVEC) (Statuts généraux, du régime complémentaire, du régime invalidité-décès)

Annexe 4 : Décrets publiés en 2025 concernant les régimes complémentaires gérés par les sections professionnelles

- Décret n° 2025-810 du 13 août 2025 portant application de l'article 6 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 (Dispositions relatives à la fixation du plafond de revenus ouvrant droit à l'exonération exceptionnelle des cotisations d'assurance vieillesse sur les revenus 2025 des médecins libéraux en cumul emploi-retraite intégral exerçant dans les zones d'intervention prioritaire)

- Décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025 fixant pour 2025 et 2026 les paramètres des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des professionnels libéraux et pour 2025 les paramètres du régime de retraite de base des avocats, des régimes de prestations complémentaires de vieillesse des médecins et sage-femmes, des régimes d'invalidité-décès des professionnels libéraux et des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des artistes-auteurs

Annexe 5 : Autres décrets publiés en 2025

- Décret n° 2025-943 du 8 septembre 2025 modifiant les taux globaux de cotisations et contributions et les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions des travailleurs indépendants exerçant dans le cadre de la microentreprise

- Décret n° 2025-1352 du 26 décembre 2025 modifiant le décret n° 2017-1865 du 29 décembre 2017 approuvant le règlement d'action sociale de la CNAVPL

© 2026 - CNAVPL. Tous droits réservés

CNAVPL